

Outil d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE

Module 2 : Recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité du cacao de Côte d'Ivoire

Juillet 2025



Partenaires de mise en oeuvre

Partenaires associés

Clause de responsabilité. Cet outil a été développé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne. Cet outil vise à appuyer les efforts de la filière cacao dans sa mise en conformité avec les exigences du marché européen. Son contenu est indicatif, non juridiquement contraignant et ne constitue pas un conseil juridique. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité du contenu. Les auteurs de ce module déclinent toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice découlant de son utilisation. Les auteurs accueillent favorablement tous commentaires et suggestions d'amélioration.

© European Forest Institute, 2025

Table des matières

1. Contexte.....	5
Le règlement européen sur la déforestation	5
Collaboration entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne	6
Soutenir la diligence raisonnée	6
2. Objectifs et méthodologie	7
Objectifs de l'outil	7
Approche de l'outil	7
Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ?	8
Périmètre des recommandations	9
Rôle de la certification ARS 1000 dans la diligence raisonnée	11
3. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao conventionnel en Côte d'Ivoire	13
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres	13
1.1 Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles	14
1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées	15
Catégorie 2 : Protection de l'environnement.....	16
2.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles.....	17
2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées	18
Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à l'utilisation des pesticides :	21
Catégorie 3 : Droit des tiers.....	24
3.1 Exigences appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles.....	24
3.2 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées.....	24
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes	25
5.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles	26
5.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées	29
Catégorie 6 : Droit du travail*	30
6.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles	31
6.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées	32
Catégorie 7 : Droits de l'homme*	43
7.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles.....	44
7.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées	45

4. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao certifié ARS 1000 en Côte d'Ivoire	51
Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres	53
Catégorie 2 : Protection de l'environnement.....	55
Catégorie 3 : Droit des tiers.....	57
Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes	58
Catégorie 6 : Droit du travail*	61
Catégorie 7 : Droits de l'homme*	65
Annexe 1 — Méthodologie détaillée.....	68
Annexe 2 — Éléments de détails sur le dispositif de certification ARS 1000.....	71
Annexe 3 — Consultations réalisées	76

1. Contexte

Le règlement européen sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important des produits de base à risque de déforestation dans l'UE qu'ils démontrent que les produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2025 (6 mois plus tard pour les micro et petites entreprises).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnable » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production relative au statut juridique de la zone de production (articles 3 et 2.40). Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications. Ces domaines sont [pour les produits agricoles] (article 2.40) :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ; [...]
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes pour les produits de base concernés ainsi que la manière dont le respect de celles-ci peut être vérifié représente un enjeu pour les opérateurs en charge de la diligence raisonnable, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles, ainsi pour les différentes parties prenantes concernées.

Collaboration entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne

La Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ont amorcé en 2021 un dialogue politique visant à appuyer les objectifs nationaux en termes de durabilité économique, environnementale et sociale du cacao, et à en faciliter son accès au marché européen. Cette collaboration est mise en œuvre au travers d'une série de partenaires techniques, dont l'Institut européen de la forêt (EFI) qui appuie la Côte d'Ivoire dans le développement d'un cadre habilitant pour faciliter l'accès au marché européen de ses produits agricoles et promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement.

Soutenir la diligence raisonnée

Dans le cadre du partenariat entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne sur la cacaoculture durable, EFI a démarré en juin 2024 le développement d'un outil avec pour objectif d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs souhaitant mettre du cacao ivoirien, ou ses produits dérivés, sur le marché européen. En attendant un référentiel qui serait potentiellement établi par le Gouvernement, la démarche vise à identifier, à travers un processus multi-acteurs et de manière consensuelle, les exigences de légalité pertinentes dans le cadre du RDUE afin de faciliter le travail des différents acteurs de la filière, garantir un accès équitable à l'information, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Côte d'Ivoire.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'un consortium d'experts en droit et diligence raisonnée, composé de Preferred by Nature, Mondon Conseil International, Bureau Norme Audit (BNA) et M. Yannick Troupah (expert indépendant). Il est réalisé au travers de la consultation et implication des acteurs de la filière, notamment du Conseil du Café-Cacao (CCC) (voir annexe 3).

2. Objectifs et méthodologie

Objectifs de l'outil

L'outil a pour objectifs :

1. D'identifier les exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE et de la production de cacao en Côte d'Ivoire.
2. De fournir des recommandations pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification ARS-1000, afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

L'outil est développé en en deux étapes :

- Étape 1 : Identification des exigences légales nationales pertinentes dans le cadre du RDUE et de la production de cacao en Côte d'Ivoire.
- Étape 2 : Développement de recommandations de diligence raisonnée pour les opérateurs, fondées sur l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes et des moyens de vérification existants, notamment le rôle de la certification ARS-1000.

Ce module 2 fait état des résultats de l'étape 2. Il est complémentaire du module 1 *Outil d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE— Exigences légales pertinentes au cacao de Côte d'Ivoire*, faisant état de l'étape 1.

Approche de l'outil

L'objectif de cet outil est de soutenir la formulation d'une vision nationale, participative et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au cacao ivoirien, ceci afin : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement susceptibles de devoir fournir des données à leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles.

Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique. Les résultats de ce travail ne visent en aucune manière à se substituer à un éventuel référentiel officiel qui serait produit par les autorités nationales. Enfin, il est de la responsabilité des opérateurs plaçant le cacao ou ses produits dérivés sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de cette étude ne

fournissent que des recommandations qui peuvent appuyer ces opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

De plus, ces résultats sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : potentielles réformes dans le pays ou orientations du régulateur ivoirien, orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes, intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques, etc.

L'outil se fonde sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière cacao concernés : administration et ministères, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ?

À qui ces recommandations sont-elles destinées ?

Les présentes recommandations sont destinées à divers acteurs concernés par la mise en conformité du cacao et de ses produits dérivés avec le RDUE. Elles peuvent être utiles aux :

- **Opérateurs** au sens du RDUE : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE ou les exporte.
- **Commerçants** au sens du RDUE : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui met les produits concernés à disposition sur le marché de l'UE.
- **Autorités compétentes** de l'UE : autorités désignées par les États membres pour veiller au respect des obligations du RDUE.
- **Acteurs de la chaîne d'approvisionnement** en Côte d'Ivoire : producteurs, coopératives, négociants, exportateurs et autres parties prenantes impliquées dans la production et la commercialisation du cacao, qui doivent fournir aux opérateurs des informations, données et documents nécessaires à la mise en œuvre de la diligence raisonnée.
- **Entités publiques ivoiriennes** : administrations et organismes gouvernementaux chargés de la régulation du secteur cacao, du foncier, de l'environnement et du développement durable.
- **Société civile** : organisations non gouvernementales, associations et autres acteurs jouant un rôle de suivi, d'appui aux producteurs et de plaidoyer pour assurer la conformité du cacao et de ses produits dérivés à la législation ivoirienne et aux engagements internationaux.

À quoi peuvent servir ces recommandations ?

Ces recommandations peuvent être utilisées de différentes manières et à différents moments selon les acteurs.

Les opérateurs et commerçants pourraient s'appuyer sur ces recommandations pour mettre en place et documenter leur système de diligence raisonnée, en s'assurant que le cacao qu'ils commercialisent respecte les exigences du RDUE en matière de légalité. Ils pourraient les utiliser pour identifier les documents et informations à collecter ou autres actions à réaliser auprès de leurs fournisseurs en Côte d'Ivoire, et évaluer les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement.

Les **autorités compétentes de l'UE** pourraient utiliser ces recommandations comme référentiel pour évaluer la conformité des produits mis sur marché au RDUE. Elles pourraient également s'appuyer sur ces recommandations pour harmoniser leurs contrôles et interpréter les documents issus de Côte d'Ivoire.

Les **acteurs de la chaîne d'approvisionnement en Côte d'Ivoire** pourraient utiliser ces recommandations pour comprendre les implications pour le cacao ivoirien des exigences du RDUE et les attentes des opérateurs et commerçants européens qui y sont soumis. Ces recommandations pourraient leur servir à structurer et documenter les informations à fournir. Elles pourraient également les aider à anticiper les risques de non-conformité et à adapter leurs pratiques agricoles et commerciales.

Les **entités publiques ivoiriennes** pourraient s'appuyer sur ces recommandations pour favoriser la transparence des données, notamment en facilitant l'accès aux documents administratifs, afin d'aider les opérateurs à démontrer la légalité du cacao. Elles pourraient aussi s'en servir pour accompagner les petits producteurs dans la mise en conformité en leur fournissant un meilleur accès à l'information sur les réglementations en vigueur et les exigences des acheteurs.

La **société civile** pourrait se servir de ces recommandations pour mener des analyses, produire des rapports ou soumettre des préoccupations étayées telles que définies dans le RDUE sur les risques de non-conformité du cacao ivoirien. Elle pourrait également les utiliser pour sensibiliser les producteurs, les entreprises et les consommateurs aux enjeux de la légalité du cacao ivoirien.

Périmètre des recommandations

Identification des exigences légales pertinentes pour la filière cacao en Côte d'Ivoire (production du domaine rural)

Les recommandations dressées dans ce module 2 visent à répondre à l'ensemble des exigences légales pertinentes pour la production du cacao dans le domaine rural retenues par les parties prenantes lors de la première étape de travail (voir le module 1 *Exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire*).

Celles-ci couvrent notamment l'ensemble des domaines juridiques listés par le RDUE (article 2.40), conformément à l'approche de précaution adoptée par l'outil (voir annexe 1). Néanmoins, une distinction est faite entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des recommandations d'adapter ses actions de diligence raisonnée selon son interprétation du champ d'application du RDUE.

D'autre part, les exigences légales, et donc les actions de diligence raisonnée recommandées, s'appliquent au cacao produit dans le domaine rural. En effet, les modalités juridiques de production de cacao dans les agroforêts étant toujours en cours d'élaboration, ces sources d'approvisionnement spécifiques ne font pas partie du périmètre de l'étude. Cela étant, une grande partie des exigences légales et des recommandations de diligence raisonnée associées seront applicables tant au domaine rural qu'aux agroforêts. Le lecteur intéressé est invité à consulter l'Annexe 1 du module 1 *Exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire*.

Diligence raisonnée allégée ou renforcée

Cet outil adopte une approche de travail pragmatique, qui vise à identifier des actions de diligence raisonnée proportionnées aux risques, afin de limiter la charge pour les acteurs de la filière. Pour chaque exigence jugée pertinente pour la production et le commerce du cacao en Côte d'Ivoire, un niveau de mise en œuvre a été apprécié. Le niveau de mise en œuvre retenu par l'outil est fondé sur : la littérature pertinente, la connaissance du secteur des experts, les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de l'outil, et les consultations bilatérales et multi-acteurs organisées dans le cadre de ce travail. Lorsque le niveau de mise en œuvre apprécié pour une exigence est fort, le risque de non-conformité est jugé négligeable. Par conséquent, aucune action de diligence additionnelle n'est recommandée, mis à part le fait de confirmer ce constat.

En revanche, lorsque le niveau de mise en œuvre retenu pour une exigence est faible, le risque de non-conformité est jugé non négligeable. Par conséquent, une diligence renforcée est recommandée. Il convient de noter qu'un grand nombre des actions de diligence raisonnée recommandées ont été discutées lors d'un atelier multi-acteurs en décembre 2024. De plus, des actions de diligence plus détaillées sont mentionnées dans le présent module. Elles sont indiquées par la mention : « les opérateurs peuvent notamment envisager les actions suivantes ».

Toutefois, cette analyse n'est qu'indicative et n'a été effectuée qu'au niveau du pays. **Il incombe aux opérateurs de réaliser une analyse de risque de non-conformité de leurs produits pour chaque chargement.** C'est dans ce cadre que les présentes recommandations fournissent un éventail d'options d'actions de diligence raisonnée. **Ces actions ne sont pas prescriptives ni présentées dans un ordre hiérarchique. Il revient à l'opérateur de piocher parmi ces options en fonction du contexte, de sa connaissance de sa chaîne d'approvisionnement et des risques identifiés pour le cacao et ses produits dérivés.**

Rôle de la certification ARS 1000 dans la diligence raisonnée

Cet outil différencie le cacao dit « conventionnel » et le cacao certifié selon le standard de l'ARS 1000.

La norme africaine pour le cacao durable (ARS), publiée en juin 2021 par l'Organisation africaine de normalisation, a pour but de promouvoir la production de fèves de cacao durables. La norme repose sur le principe de l'amélioration continue. Elle prévoit **trois niveaux de certification différents** (bronze, argent et or) et aborde les aspects sociaux, économiques et environnementaux du cacao durable.

L'ARS comprend trois parties :

- **ARS 1000-1** : Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs de cacao en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs et à la Performance
- **ARS 1000-2** : Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao
- **ARS 1000-3** : Exigences relatives aux Systèmes de Certification du Cacao

L'ARS 1000 est un dispositif de certification du cacao durable, mais aussi un élément de légalité en Côte d'Ivoire. En effet, **le décret 2022-393 du 8 juin 2022 l'a rendu obligatoire**. Un guide opérationnel pour la Côte d'Ivoire a été produit en 2023 et la norme est actuellement en cours de déploiement.

Davantage de détails sur la norme ARS-1000 sont disponibles en annexe 2. La section 4 fournit des recommandations de diligence raisonnée spécifiques au cacao certifié ARS-1000.

Le RDUE et la certification

Selon le RDUE, aux fins de l'évaluation des risques, les opérateurs tiennent compte « ... des informations provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers... ». Les orientations de la Commission Européenne du 2 octobre 2024 indiquent cependant que les « systèmes d'auto-déclaration » qui ne reposent pas sur des procédures de vérification par des tiers sortent du champ d'application et sont, par définition, moins robustes en raison de leur manque d'indépendance et d'impartialité.¹

La Commission précise aussi que les systèmes de certification ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée. En d'autres termes, les certifications peuvent être un outil pour aider les opérateurs européens à mener leur diligence raisonnée pour répondre aux critères de légalité, déforestation et traçabilité.

¹ Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation » (C/2024/6789) p. 18 ; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202406789

Les opérateurs doivent être en mesure de justifier pourquoi et comment les systèmes de certification répondent aux exigences du RDUE. Pour cela, trois éléments seraient à prendre en compte pour s'appuyer sur les données issues d'un système de certification :

- La couverture des exigences légales pertinentes pour le RDUE par le référentiel (traitée par l'outil)
- La robustesse du système de certification (non traitée par l'outil) : notamment le périmètre de la certification (applicable à quels acteurs de la chaîne de valeur ? à quels produits ?), la gouvernance (gestion des procédures internes et mises à jour par exemple), les processus d'accréditation des organismes de contrôle ; la qualification des auditeurs et la fréquence des audits ; la gestion des non-conformités, l'impartialité et la gestion des conflits d'intérêts, etc. Ces informations devraient être régulièrement réévaluées par l'opérateur, notamment en ce qui concerne les exigences du RDUE.
- La traçabilité et l'absence de mélange avec des produits non certifiés (non traités par l'outil)

À noter également que l'exigence de zéro-déforestation n'est pas couverte par l'outil. L'outil se concentre seulement sur les exigences légales.

3.Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao conventionnel en Côte d'Ivoire

Cette section détaille les recommandations de diligence raisonnée pour le cacao non-certifié ARS-1000.

Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres



Les plantations de cacao se situent en grande partie sur les terres du domaine foncier rural, régies par la loi n° 98-750, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Le cadre juridique de la propriété et de l'accès aux terres du domaine rural distingue :

- La reconnaissance formelle de la **propriété foncière** d'une terre, qui (1) est établie par la délivrance d'un titre foncier au terme d'une procédure d'immatriculation au Registre Foncier et (2) n'est accessible qu'à l'État, aux collectivités territoriales et aux personnes physiques ivoiriennes (sauf droits de propriété acquis avant la loi de 1998).
- La détention de **droits fonciers coutumiers** sur les terres dites coutumières. Les droits coutumiers sont constatés par un certificat foncier, qui peut être individuel ou collectif. Cependant, la loi ne prévoit pas d'obligation pour les populations de faire constater leurs droits fonciers coutumiers. Néanmoins, l'absence de constatation formelle peut créer une insécurité juridique, et sur le long terme, mener au transfert de ces droits dans le patrimoine foncier de l'État, dans le cadre de la procédure d'immatriculation des terres sans maître, au terme d'un délai défini par le régulateur (mais régulièrement repoussé).
- L'accès à la terre en qualité de **locataire ou de bénéficiaire** gratuit, autrement dit le transfert de l'usage des droits fonciers du propriétaire ou détenteur coutumier à une tierce partie, sur le principe de consentement éclairé des parties. Plusieurs systèmes sont possibles : contrat de location, contrat de métayage, contrat de planter-partager avec partage de la production, contrat de planter-partager avec partage de la terre, contrat de mise en garantie d'une parcelle et contrat de prêt. Bien que les contrats verbaux soient valables, ils peuvent être juridiquement précaires. Pour pallier ce risque, l'Agence Foncière Rurale (AFOR) propose des modèles de contrat pour sécuriser les droits d'usage, mais ceux-ci sont rarement utilisés faute d'obligation légale.

Il convient avant tout de retenir que la loi ne contraint pas les planteurs à détenir un titre de propriété ou un contrat écrit de locataire ou bénéficiaire gratuit de droits d'usage sur la terre pour cultiver du cacao.

Enfin, la législation ivoirienne interdit la production du cacao dans les aires protégées et les forêts classées. Cependant, dans la pratique, on relève l'existence de plantations dans ces espaces. En revanche, la production du cacao est autorisée par la loi dans les agro-forêts qui sont des espaces situés dans le domaine forestier privé de l'État et dans lesquels peuvent coexister des plantations agricoles et des arbres forestiers.²

1.1 Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 Droits d'usage sur la terre	 Dans le cas où le propriétaire de la parcelle, ou le titulaire du certificat foncier afférent à la parcelle ou le détenteur de droits fonciers coutumiers sur la parcelle loue ou cède tout ou partie de ses droits d'usage, la location ou la cession de droits d'usage doit se faire par consentement éclairé des parties, pour une période déterminée.	<p>Les contrats de location de droits d'usage entre les propriétaires des parcelles et les planteurs de cacao existent. Le plus souvent, ces contrats sont conclus oralement. Bien que valables, ces contrats peuvent courir des risques de précarité juridique.</p> <p>Le niveau d'application de cette exigence est considéré comme fort, car de nombreux mécanismes encadrent la bonne application du droit foncier.</p> <p>L'organisme étatique AFOR accompagne la formalisation des rapports contractuels dans le secteur à travers la mise à disposition de contrats types et le renforcement des capacités des acteurs. Le Conseil du Café-Cacao procède également à des vérifications des droits d'usage des planteurs lors du processus de recensement des planteurs et de délivrance des cartes de producteurs. La détention d'une carte de producteur constitue un élément solide de détention légale des droits d'exploitation de la terre. Enfin, il existe de nombreux comités villageois pour la résolution des différends entre particuliers en matière foncière.</p>

² Voir l'Annexe 1 du module 1 *Exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire*.

1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées





Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
<div data-bbox="134 305 212 367"></div> <div data-bbox="128 386 218 440">Zones protégées</div>	<div data-bbox="243 305 302 358"></div> <p>L'agriculture est interdite dans les aires protégées et les forêts classées. Les droits d'usage reconnus aux populations n'incluent pas les pratiques agricoles.</p> <p>Les forêts classées (hors forêts récemment reclassifiées en agro-forêts) sont touchées par les infiltrations aux fins de production agricole, en particulier de production de cacao.</p> <p>Les aires protégées (parcs nationaux et réserves naturelles) sont moins affectées par les pratiques agricoles illégales, mais cela peut néanmoins être le cas, en particulier pour le parc national de la Marahoué, ainsi que pour les réserves naturelles de Mabi-Yaya, Bossématié et Cavally (anciennement forêts classées).</p>	<div data-bbox="1262 305 1325 358"></div> <p>Analyses cartographiques</p> <p>Collecter les données de géolocalisation des aires protégées et forêts classées, en priorité les données les plus récentes et les plus officielles (de préférence les données provenant de l'État — limites mentionnées dans les actes de classement, carte d'occupation des sols de Côte d'Ivoire 2020 BNEDT/CIGN — et des couches de données communiquées par les gestionnaires OIPR et SODEFOR), et éventuellement d'autres sources pertinentes.</p> <p>Superposer les données de géolocalisation des parcelles de production et des limites des aires protégées et forêts classées.</p> <p><u>Si l'analyse cartographique n'est pas concluante :</u></p> <div data-bbox="1262 760 1325 797"></div> <p>Consultations des parties prenantes</p> <p>Confirmer qu'il n'existe pas de plantations de cacao dans les limites des aires protégées et des forêts classées sur la base d'entretiens avec les gestionnaires des aires protégées et des forêts classées, le CCC, les chefferies, les ONG, les sous-préfectures, les comités villageois, l'AFOR.</p> <div data-bbox="1262 971 1325 1008"></div> <p>Vérifications de terrain</p> <p>Effectuer des visites de terrains pour confirmer que les parcelles des producteurs n'empiètent pas sur les limites des aires protégées ou forêts classées.</p>

Catégorie 2 : Protection de l'environnement







En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont les suivants :


- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions de terres forestières** dans le domaine rural, conversions conditionnées selon la loi aux dispositions d'un plan d'aménagement forestier ou à une autorisation spécifique. Cependant, cette disposition légale est très peu appliquée, car très peu connue des populations. À noter que le tableau des exigences légales relève le cadre juridique applicable aux défrichements et déboisements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.
- Il existe peu d'autres exigences pertinentes pour la production du cacao en ce qui concerne la protection environnementale. En effet, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 10 hectares.



2.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 <p>Utilisation des engrais</p>	 <p>Tout engrais doit faire l'objet d'un agrément avant sa mise sur le marché, sa vente et son utilisation.</p>	<p>Le Comité National de contrôle des engrais, au sein du Ministère en charge de l'Agriculture, est le mécanisme institutionnel et de contrôle de l'utilisation des engrais. Les agents effectuent les contrôles de qualité des engrais à tout niveau, et en tout lieu de leur fabrication, de leur déchargement, de leur stockage, de leur mise sur le marché et de leur utilisation.</p> <p>La forte implication des coopératives agricoles et du Conseil du Café-Cacao (CCC) dans la diffusion des engrais permet également de bien réguler le respect des exigences légales.</p> <p>Il y a peu d'engrais non homologués en circulation sur les marchés locaux.</p> <p><i>N.B. L'atelier de consultation de décembre 2024 a souligné la nécessité de justifier davantage ce niveau élevé de mise en œuvre en s'appuyant sur des données issues du Ministère en charge de l'agriculture.</i></p>
 <p>Biodiversité et espèces menacées</p>	 <p>Les essences forestières protégées sont respectées dans les plantations de cacao.</p>	<p>La protection des essences forestières</p> <p>Il existe une réglementation sur l'exploitation forestière qui permet de veiller à la protection des essences forestières. Cette réglementation est tirée des textes suivants (Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier (art. 49 ; art. 81 ; art. 91) ; — Décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national (art 4 ; art 5 ; art 6) ; — Arrêté n°0512/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 portant approbation des normes techniques de l'exploitation forestière du bois (art 1 ; Annexe 2 de l'arrêté relative à la liste des essences forestières protégées). Ces textes exigent une autorisation pour toute coupe d'arbre (voir 2.2.1) qu'il soit hors forêt, enregistré ou situé dans une zone dotée d'un Plan d'aménagement. Ces coupes se font sur la base de normes qui permettent la préservation des essences protégées dont la liste est déterminée par arrêté.</p> <p>Le lien entre production du cacao et protection des essences forestières</p> <p>Les dispositions juridiques relatives aux essences forestières protégées ne concernent pas directement les activités relatives à la production et commercialisation du cacao. Elles s'adressent particulièrement aux exploitants forestiers (essences forestières). De même, il existe un dispositif juridique de suivi des activités de coupe de bois, dans le domaine forestier privé de l'État (domaine classé, domaine enregistré, arbres hors forêt) qui permet à l'administration forestière de s'assurer que les espèces protégées sont respectées.</p> <p>Cette exigence bien que pertinente demeure de toute évidence à risque faible pour les producteurs de cacao dont les activités n'ont pas pour but la coupe d'essences forestières.</p>

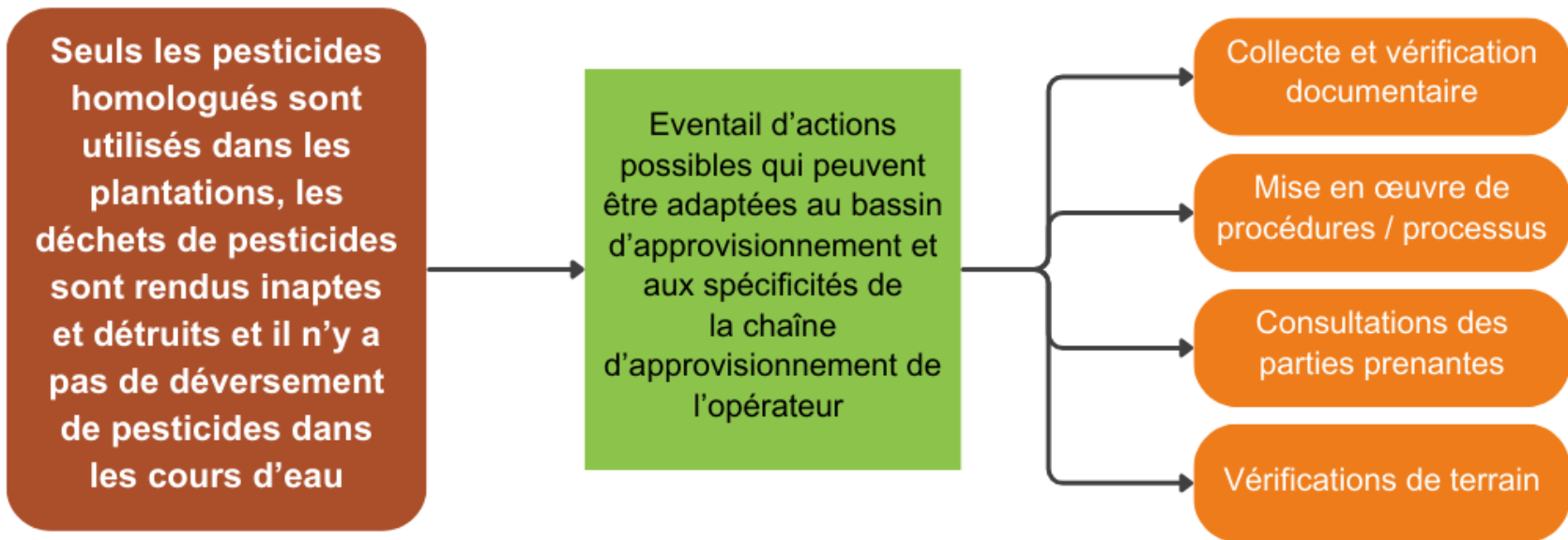
2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées







Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Utilisation des pesticides	 <p>Tout pesticide doit être agréé/autorisé/homologué préalablement à sa mise sur le marché et à son utilisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des pesticides homologués et autorisés dans la culture du cacao est publique et disponible. • Le risque d'application de pesticides non homologués est plus fort lorsque les producteurs ne s'approvisionnent pas auprès des distributeurs et fournisseurs agréés ou de coopératives et/ou n'ont pas recours à des applicateurs agréés. • La bonne connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques d'épandage (p. ex. zone de non-application des pesticides) et de traitement des emballages est inégale parmi les planteurs de cacao, une partie n'étant pas sensibilisée et formée sur cette question. • Une grande partie des emballages de pesticides est retournée aux fournisseurs par l'intermédiaire des coopératives. Les cas d'abandon d'emballages de pesticides dans les plantations ou de réemploi domestique sont cependant également des cas fréquents et non conformes à la réglementation en vigueur. • L'épandage peut également être réalisé sur des plants très proches des cours d'eau. Les quantités de pesticides appliqués et d'emballages vides potentiellement abandonnés sont assez faibles : il n'y a pas de risque de déversement majeur à l'échelle industrielle. Cependant, il arrive que des petites quantités de pesticide soient déversées dans des petits cours d'eau. Ceci peut présenter un risque pour les populations riveraines étant donné que la concentration de ces produits est significative. Or ces cours d'eau sont fréquemment utilisés par les populations riveraines à des fins de consommation et pour les usages domestiques. 	 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Vérifier si le planteur est membre d'une coopérative (l'occurrence d'utilisation de pesticides non réglementaire étant plus faible pour les planteurs affiliés à une coopérative, ces dernières pouvant encadrer et sensibiliser à la bonne utilisation des pesticides).</p> <p>Les opérateurs peuvent également envisager la collecte des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détails sur les formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.) • Données agrégées sur le mode d'application des pesticides et le type de pesticides. • Données sur la proximité des cours d'eau (même mineurs) des parcelles, par exemple par le biais de questionnaires auprès des producteurs (pas d'action supplémentaire à mettre en œuvre pour la protection de l'eau dans les cas négatifs).
Protection des ressources en eau	 <p>Les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont conduites conformément aux dispositions spéciales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. Les déversements et dépôts de déchets de toute nature dans les ressources en eau sont interdits.</p>		
Gestion des déchets	 <p>Les déchets liés à l'utilisation de pesticides (emballages et reliquats) sont rendus inaptes à d'autres usages et sont détruits avec les précautions d'usage.</p>		 <p>Collecte et vérification documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents/contrats d'achat de pesticides chez des fournisseurs agréés <p>Les opérateurs peuvent également envisager de collecter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de formation des producteurs au bon usage des pesticides par une institution agréée.








Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
		<ul style="list-style-type: none"> • Accord de sous-traitance entre le producteur et un applicateur professionnel. • Agréments des applicateurs tierce partie. • Potentielles fiches de suivi d'application des pesticides et de traitement des emballages de pesticides vides au niveau des applicateurs ou planteurs. • Procédures des intermédiaires/coopératives pour la récupération systématique des emballages de pesticides. • Preuves d'existence de zones de stockage des emballages vides au niveau des producteurs et/ou des coopératives (par e.x., des photos). • Potentiels rapports d'ONG, de coopératives et de l'administration relatifs à l'application de pesticides non homologués, au taux de collecte des déchets d'emballages de pesticides et aux potentiels cas de pollution des cours d'eau dans la zone d'approvisionnement. <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="margin-right: 10px;">  </div> <div> <p>Mise en œuvre de procédures/processus</p> <p>Réaliser des formations et des sensibilisations des producteurs à l'utilisation de pesticides agréés et à leur bonne application ainsi qu'à la gestion des déchets des pesticides.</p> <p>Les opérateurs peuvent également envisager la mise en œuvre des processus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte de manière systématique des informations auprès des producteurs sur (1) le mode d'application des pesticides (direct ou par sous-traitance) et (2) le type de pesticides utilisés. Par exemple par le remplissage régulier d'une fiche de suivi d'application des pesticides, ou par le renseignement régulier d'un questionnaire. • Mise à disposition des producteurs par les intermédiaires de la liste à jour des pesticides autorisés/non autorisés au niveau de la coopérative ainsi que de la liste des applicateurs agréées. • Mise à disposition des producteurs d'outils de suivi de l'application des pesticides, par exemple de fiches de suivi des pesticides pour collecter les informations y relatives. </div> </div>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
			<p> Consultations des parties prenantes Les opérateurs peuvent également envisager de confirmer l'absence de pollution des cours d'eau dans la zone d'approvisionnement par le biais d'entretiens avec les coopératives, les ONG, les autorités et autres acteurs locaux.</p> <p> Vérifications de terrain Les opérateurs peuvent également envisager de conduire des vérifications de terrain portant sur la bonne application de pesticides homologués.</p>

Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à l'utilisation des pesticides :



Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Conversion des forêts	 <p>Tout déboisement ou défrichement de forêt doit être prévu dans le plan d'aménagement forestier ou est assujéti à une autorisation préalable. Il est conditionné au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée.</p> <p>En l'absence d'un Plan d'Aménagement le prévoyant explicitement, une autorisation de déboisement ou de défrichement est nécessaire pour tout espace forestier. Les modalités de délivrance desdites autorisations sont prévues par l'article 3 du décret n° 2020 - 423 du 29 avril 2020.</p> <p>Cette exigence était prévue dans la législation forestière de 1965, elle a été confirmée dans celle de 2014 et maintenue dans le dispositif en vigueur.</p> <p>Cependant, dans la pratique, il n'y a eu quasiment aucune autorisation délivrée préalablement aux opérations de défrichement ou de déboisement à des fins agricoles.</p> <p>Cette situation est due à la faible sensibilisation des planteurs ainsi qu'à l'absence de mécanisme institutionnel robuste permettant son application (délivrance et contrôle des autorisations).</p> <p>Le risque de non-respect de cette exigence légale est donc non négligeable.</p> <p><i>N.B. En cas de défrichement ou déboisement, le critère de déforestation du RDUE est un critère additionnel qui devra être vérifié séparément par les opérateurs.</i></p>	<p>Dès lors que très peu de Plans d'aménagement existent dans le domaine rural et les autorisations n'étant en pratique pas délivrées, les parties prenantes ont formulé la recommandation suivante en septembre 2024 afin de pouvoir remplir les exigences du RDUE dans l'attente d'opérationnalisation du processus :</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Introduire un moratoire sur l'obligation d'un Plan d'aménagement ou d'une autorisation pour les défrichements dans le domaine rural, dans l'attente de l'opérationnalisation du processus.</p> <p>Les opérateurs peuvent également envisager les actions suivantes :</p> <p>Déterminer d'abord s'il y a effectivement eu déboisement ou défrichement dans la zone de production (le cas contraire, aucune action supplémentaire de diligence raisonnée n'est nécessaire) :</p> <p> Analyse cartographique Vérifier au moyen d'analyses et de données cartographiques, la présence ou l'absence de déboisement/défrichement dans les parcelles de production.</p> <p> Consultations des parties prenantes Confirmer l'absence de défrichement ou de déboisement notable dans la zone d'approvisionnement par le biais d'entretiens avec les producteurs, les ONG, l'administration forestière ou les comités villageois et autres acteurs locaux.</p> <p> Collecte et vérification documentaire Collecter les potentiels rapports d'ONG, de coopératives et de l'administration pouvant faire état de défrichements ou de déboisements dans les parcelles de production.</p> <p>Le cas échéant :</p> <p> Collecte et vérification documentaire Collecter systématiquement, le cas échéant, les Plans d'aménagement des forêts disponibles ou les autorisations délivrées</p>

Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
 <p>Études d'impact environnemental et social</p>	 <p>Tout projet situé sur ou à proximité de zones à risque ou écologiquement sensible (notamment zones humides, espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique, zones écologiquement sensibles et périmètre de protection des points d'eau) est soumis à autorisation sur la base d'une étude d'impact environnemental.</p>	<p>Le cadre réglementaire est très extensif quant à la liste des zones requérant une étude d'impact environnemental (EIE). L'identification de ces zones n'est pas toujours formalisée. Les matérialisations des limites de ces espaces ne sont pas toujours effectives ni connues des communautés riveraines.</p> <p>Le risque concernant les zones humides (zones où l'eau est le principal facteur déterminant de la vie végétale et animale, avec une nappe phréatique affleurante, proche ou recouvrant la surface du sol) est faible, car la culture du cacao y est impropre. En revanche, il est difficile de conclure un niveau de risque général à l'échelle nationale pour les zones d'intérêt scientifique, culturel ou touristique et les zones écologiquement sensibles, car celles-ci ne sont pas suffisamment connues. À titre d'approche de précaution, le risque est considéré comme existant et appelle des actions de diligence raisonnable.</p>
		<p> Analyse cartographique Vérifier au moyen d'analyses et de données cartographiques que le déboisement ou défrichement n'a pas affecté plus de 30 % de la superficie concernée.</p> <p> Analyse cartographique Procéder à des analyses cartographiques. Les opérateurs peuvent particulièrement envisager les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter les données de géolocalisation des zones à risque ou écologiquement sensible, en priorité les données les plus récentes et les plus officielles (de préférence des données provenant de l'État). • Superposer les données de géolocalisation des parcelles de production et des limites des zones à risque ou écologiquement sensible. <p> Consultations des parties prenantes Les opérateurs peuvent également envisager de confirmer qu'il n'existe pas de plantations de cacao dans les zones à risque ou écologiquement sensible sur la base d'entretiens avec les parties prenantes : gestionnaires de ces zones, écologues, chefferies, ONG, sous-préfectures, comités villageois, AFOR, etc.</p> <p> Vérifications de terrain Les opérateurs peuvent également envisager d'effectuer des visites de terrain pour confirmer que les parcelles des producteurs ne se trouvent pas sur des zones à risque ou écologiquement sensible.</p> <p>Le cas échéant :</p> <p> Collecte et vérification documentaire Si la plantation est située dans une zone concernée par la réglementation, collecter l'arrêté d'approbation de l'évaluation environnementale et sociale légalement requise.</p>




Catégorie 3 : Droit des tiers

Les plantations de cacao étant majoritairement familiales, leur exploitation n'est pas fortement susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Par ailleurs, le cadre légal reconnaît les droits fondamentaux des populations locales, mais ces exigences se présentent souvent sous la forme de dispositions très générales et peu opérationnalisées par des textes d'application, donc non pertinentes dans une perspective de diligence raisonnée. Certaines exigences, notamment pour les études d'impact environnemental et social, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface qui ne s'applique pas au secteur cacao.

Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.

Aussi, les principales exigences pertinentes relatives à la protection des droits des tiers concernent **l'interdiction de produire du cacao sur les sites sacrés et autres sites archéologiques et historiques.**

3.1 Exigences appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	 La production du cacao ne peut se faire sur les sites sacrés.	Les sites archéologiques et historiques classés ou sous déclaration de sauvegarde sont en majorité enregistrés et cartographiés par l'État. Bien que les forêts sacrées ne soient pas encore systématiquement enregistrées et cartographiées par l'État, les populations locales et planteurs sont très bien informés de l'existence de cette exigence et connaissent bien les limites des sites sacrés et culturels. Il n'y a pas de cas avérés de cultures de cacao empiétant illégalement sur les sites d'importances pour les communautés.
	 La production du cacao ne peut se faire sur les sites archéologiques et historiques inscrits, classés ou sous déclaration de sauvegarde.	

3.2 Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Aucune exigence n'appelle une action de diligence raisonnée renforcée dans cette catégorie.

Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes³

N.B. Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.







En Côte d'Ivoire, les principales exigences concernant les impôts diffèrent en fonction du régime d'imposition de chaque acteur concerné. En particulier, les plus petits acteurs comme les producteurs et certaines coopératives sont peu assujettis aux dispositions relatives aux impôts, du fait de leur régime d'imposition et de la taille des parcelles. Un système de retenue à la source est applicable aux pisteurs et traitants. La plupart des autres dispositions, en particulier les impôts sur les sociétés, s'appliquent aux plus gros acteurs de la chaîne, tels que les négociants, transformateurs et exportateurs.








En sus, une série d'exigences spécifiques s'applique aux droits de douane, à l'obtention des agréments obligatoires pour les acteurs de la filière et au respect des normes de qualités obligatoires.




Enfin, l'ordonnance de 2013 contre la corruption contient également des obligations pesant sur les acteurs de la filière. À noter que la numérisation des procédures de collecte de fonds par les régies financières a nettement amélioré la transparence des transactions dans le commerce du cacao en Côte d'Ivoire. Les outils numériques, comme "SIVAT-C2" pour la commercialisation aux enchères du cacao à l'export, e-impôts pour la collecte fiscale, et "SYDAM-World" pour les formalités douanières, réduisent de manière significative les risques de corruption.

³ NB. Ce module ne contient pas d'élément sur la Catégorie 4 du référentiel utilisé (Consentement libre, informé et préalable — CLIP). En effet, la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un cadre juridique contraignant encadrant le CLIP. Voir le module 1 « *Exigences légales pertinentes au cacao de Côte d'Ivoire* ».





5.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 Impôts et taxes	 <p>Les entrepreneurs individuels et les sociétés du secteur agricole sont passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.</p> <p>Le taux d'imposition est de 25 % applicable au résultat fiscal en cas de bénéfice (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou BIC).</p> <p>En cas de déficit, un impôt minimum forfaitaire (IMF) s'applique au titre de l'impôt sur les sociétés. Le tarif correspond à 0,5 % ou 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises.</p>	<p>Dans le secteur cacao, l'impôt sur les sociétés s'applique principalement aux acteurs réalisant plus de 200 millions de chiffre d'affaires par an, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entrepreneurs individuels dans le domaine agricole du cacao ; • les sociétés coopératives agricoles (à l'exception des sociétés agricoles de production), les transformateurs et • les exportateurs. <p>Les sociétés coopératives de production (sociétés coopératives dont l'activité consiste à grouper la production de ses coopérateurs) sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>L'agrément délivré par le régulateur, le Conseil du Café-Cacao (CCC), à l'opérateur en début de campagne est subordonné à la production par l'opérateur d'attestations de régularité fiscale et douanière.</p> <p>L'autorisation d'exportation du cacao ivoirien (F01) délivrée par le CCC à l'opérateur permet de considérer comme respectées les exigences relatives au paiement des redevances et taxes professionnelles.</p> <p>L'obtention de ces documents est subordonnée à la régularité fiscale et douanière de l'opérateur.</p> <p>L'obtention des agréments opérateurs du CCC et le paiement du DUS pour les exportations étant bien respectée, le risque est considéré comme négligeable. Par ailleurs, la liste des opérateurs agréés par le CCC est publiée et le non-règlement des redevances professionnelles au régulateur entraîne successivement la suspension de l'accès à la plateforme de commercialisation et le retrait de l'agrément de l'opérateur contrevenant.</p>
	 <p>Les exportateurs de cacao doivent s'assurer du paiement des redevances professionnelles auprès du Conseil du Café-Cacao.</p>	<p>Le risque est négligeable, car :</p> <p>i) les opérations avec les traitants représentent une part minime du chiffre d'affaires des exportateurs ; et</p> <p>ii) les contrôles fiscaux des opérateurs dans le secteur du cacao sont fréquents et que le respect de ces obligations en matière de retenue à la source sont alors vérifiés.</p>
	 <p>Impôts sur les sociétés : Les rémunérations versées aux traitants qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (2,5 francs par kilogramme de cacao livré).</p> <p>Les rémunérations versées aux pisteurs qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (7,5 % sur les rémunérations brutes versées).</p>	
 Droits de douane et quotas	 <p>Les exportateurs de cacao sont tenus d'acquitter le droit unique de sortie (DUS) à l'exportation des fèves de cacao ou de produits semi-finis à base de cacao (taxe à l'exportation). Le tarif varie entre 9,6 et 14,6 % du prix de la vente (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF »).</p>	<p>L'agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao à l'opérateur en début de campagne, ainsi que l'obtention de l'autorisation d'exportation (F01) et la déclaration en douane pour les exportations constituent des éléments suffisants pour considérer comme respectées ces exigences. L'obtention de ces documents est en effet conditionnée au respect de ces exigences.</p> <p>La liste des opérateurs agréés par le CCC est publiée.</p>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
	 <p>Païement d'un droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao : les opérateurs internationaux exportateurs de cacao doivent acquitter un droit proportionnel de 5 % de la valeur des actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF ») (droit d'enregistrement). Ce taux est de 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.</p>	<p>Par ailleurs, l'obtention de l'autorisation d'exportation du cacao auprès du CCC et le paiement du DUS étant bien respectée, le risque est considéré comme négligeable.</p> <p>Le système de traçabilité en cours de déploiements devrait permettre d'assurer l'identification de tous les pisteurs jouant le rôle d'intermédiaire.</p> <p>Les normes qualité sont fortement appliquées et contrôlées.</p> <p>Le système d'allocation des droits d'exportation est fortement encadré et bien mis en œuvre.</p>
 <p>Restrictions commerciales</p>	 <p>Les pisteurs jouant le rôle d'intermédiaires entre les acheteurs et les planteurs doivent faire l'objet d'une déclaration officielle et leur activité est strictement contrôlée par la délivrance d'une carte de pisteur.</p>	
	 <p>Les opérateurs qui achètent le cacao doivent être titulaires d'un agrément délivré par le régulateur qui est le Conseil du Café-Cacao.</p>	
	 <p>Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité. Les entreprises exportatrices doivent respecter les normes de qualité, poids, conditionnement, traitements phytosanitaires élaborées par l'association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).</p>	
	 <p>La commercialisation à l'exportation du cacao est réalisée par les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par le Conseil du Cacao et d'un code en qualité d'exportateur de cacao.</p>	
	 <p>Les droits d'exportation sont alloués à la suite de vente aux enchères par le Conseil du Café-Cacao par rapport à un prix minimum de référence découlant des informations du marché.</p>	

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 Absence de pratiques de corruption	 <p>Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées.</p> <p>Cela peut inclure la mise en place d'audits, la coopération avec les services de détection et de répression pertinents ainsi que l'élaboration de normes et procédures.</p>	<p>Le risque de fraude a été jugé négligeable au vu des dispositifs étatiques existants de dématérialisation des procédures de déclaration et de paiement en matière d'impôts, de douanes et de vente de cacao. De plus, il y a consensus sur le fait que le blanchiment d'argent ne fait pas partie du périmètre du RDUE.</p>
	 <p>Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées.</p>	

5.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 Restrictions commerciales	 Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix minimum fixé au début de la campagne cacaoyère.	<p>Dans la perspective de déploiement fonctionnel du système national de traçabilité ; Le Conseil du Café-Cacao ayant développé ce système, entre autres, pour garantir le respect du paiement du prix minimum au planteur, il a été considéré que ce risque sera considéré comme négligeable lorsque le système national de traçabilité sera entièrement déployé.</p> <p>Phase transitoire de déploiement du système national de traçabilité : en attendant ce déploiement complet, le risque a été considéré non négligeable pour le cacao conventionnel.</p>	 <p>Mise en œuvre de procédures/processus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation du système national de traçabilité pour les planteurs ayant reçu leur carte de producteur ; et/ou • Utilisation du système de traçabilité privé lorsque ce dernier contient une fonctionnalité pour assurer le respect du prix minimum.  <p>Collecte et vérification documentaire Vérification des reçus d'achats</p>

Catégorie 6 : Droit du travail*

N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.

Le secteur du cacao en Côte d'Ivoire, essentiel à l'économie nationale, repose en grande partie sur des petites plantations familiales, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de pisteurs et de petites et moyennes coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.









Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le travail des réseaux familiaux et villageois, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par le planteur locataire ou bénéficiaire à titre gratuit (par exemple sous accord de métayage : voir catégorie 1). Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, planteurs et travailleurs aux champs, échappent donc au champ d'application du droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).

Cependant, dans certains cas, notamment lorsqu'un ou quelques travailleurs sont employés sur la plantation pour une durée fixe (en général plusieurs mois ou un an) et contre un salaire, les propriétaires de parcelles agissent comme des employeurs de fait. Ils doivent alors respecter la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, qui couvre tous les travailleurs, y compris ceux du secteur agricole, en assurant des conditions de travail décentes. Ce code encadre la durée du travail, la liberté d'association, la santé et la sécurité, et impose le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) pour protéger les travailleurs.

En pratique, l'application de ces règles reste difficile en raison du caractère informel des relations de travail, souvent non documentées, rendant la reconnaissance du lien de subordination complexe. Les inspections du travail locales poursuivent leurs efforts de sensibilisation auprès des exploitants agricoles sur leurs obligations légales pour améliorer la mise en œuvre des droits des travailleurs dans le secteur du cacao.

Afin de ne pas alourdir la diligence raisonnée par des vérifications dans des cas où le salariat serait peu probable, et sans toutefois exonérer un employeur de ses devoirs en matière de respect du droit, cas plus probable dans les cas d'exploitations plus grandes, il est proposé de retenir un critère de taille d'exploitation minimale en dessous duquel la situation de salariat est considérée comme très peu probable. Ce seuil en dessous duquel le travail salarié dans la plantation est très peu probable a été fixé par les parties prenantes à 4 ha.

6.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 <p>Droits des travailleurs</p>	 <p>Dans les établissements agricoles, l'employeur doit fixer la durée du travail à 48 heures par semaine sans dépasser 2400 heures par an.</p>	<p>De manière générale, les activités agricoles sont de facto limitées par l'amplitude du jour, les travaux ne pouvant être effectués de nuit. Les horaires habituels de travail tournent autour de 8 h à 16 h, avec une pause déjeuner. Quant aux jours religieux (vendredi ou dimanche), ils sont en général importants pour l'ensemble des communautés impliquées dans la culture du cacao et donc bien connus et respectés.</p>
	 <p>Pour les établissements agricoles, des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées en cas de surcroît extraordinaire de travail. L'employeur doit s'assurer que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.</p>	
	 <p>L'employeur doit garantir un repos hebdomadaire obligatoire minimum de 24 heures consécutives.</p>	
	 <p>L'employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la séropositivité ou VIH ou le Sida avérés, ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche ainsi que les conditions de travail.</p>	
 <p>L'employeur ne doit apporter aucune limitation relativement à la liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective des travailleurs. Cette obligation se manifeste par le droit pour les travailleurs d'appartenir à des organisations syndicales et de désigner des représentants du personnel.</p>	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié au droit du travail chez les producteurs et employés. Sur le sujet de la liberté d'association, il n'y a pas de cas systémiques identifiés de limitation de ce droit pour les travailleurs.</p>	
 <p>Rémunération</p>	 <p>La rémunération du salarié n'est pas inférieure au salaire minimum agricole garanti et au salaire minimum catégoriel du travailleur.</p>	<p>Des contrats de travail sont conclus par écrit ou oralement, pour des durées en général de 6 mois ou 1 an, incluant la rémunération perçue. Il est possible qu'il existe de légers écarts, mais, dans l'ensemble, le SMAG horaire est bien respecté.</p>

6.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Les exigences légales ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas du **travail salarié**. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de cacao, dominé par les plantations familiales.

Afin de ne pas alourdir la diligence raisonnée par des vérifications dans des cas où le salariat serait peu probable, et sans toutefois exonérer un employeur de ses devoirs en matière de respect du droit, cas plus probable dans les cas d'exploitations plus grandes, il est proposé de **retenir un critère de taille d'exploitation minimale** en dessous duquel la situation de salariat est considérée comme très peu probable. Ce seuil en dessous duquel le travail salarié dans la plantation est très peu probable a été fixé par les parties prenantes à **4 ha**.

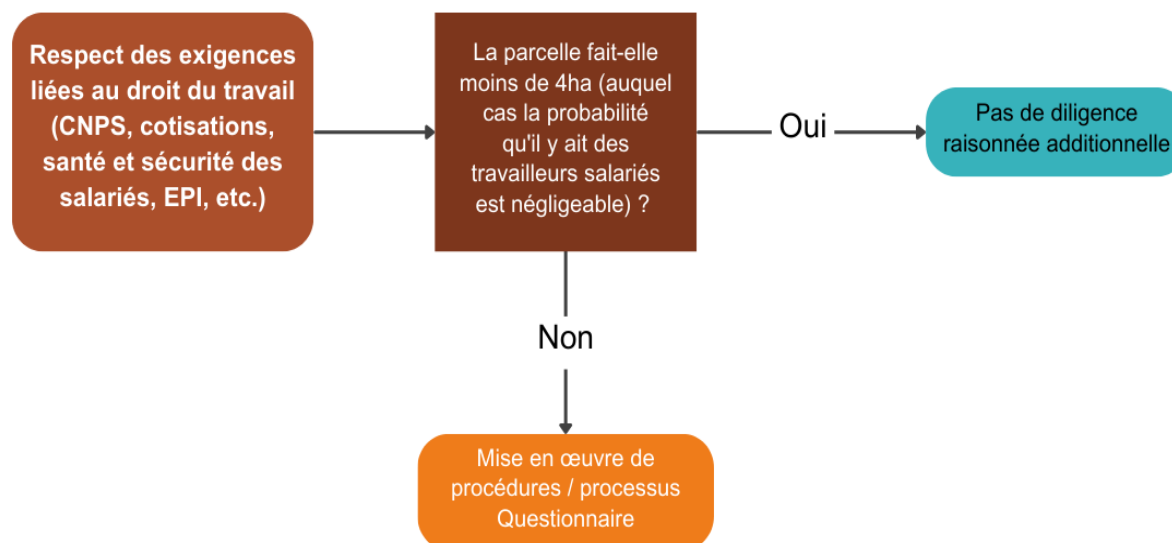
- Ainsi pour les exploitations de taille inférieure à 4 ha, aucune diligence additionnelle n'est recommandée, mis à part le fait de documenter le niveau de risque négligeable de non-conformité.
- Pour les exploitations de taille supérieure à 4 ha en revanche, les exigences suivantes s'appliquent, et une diligence raisonnée renforcée est recommandée.









Aussi, une première étape utile est d'analyser la taille des parcelles :



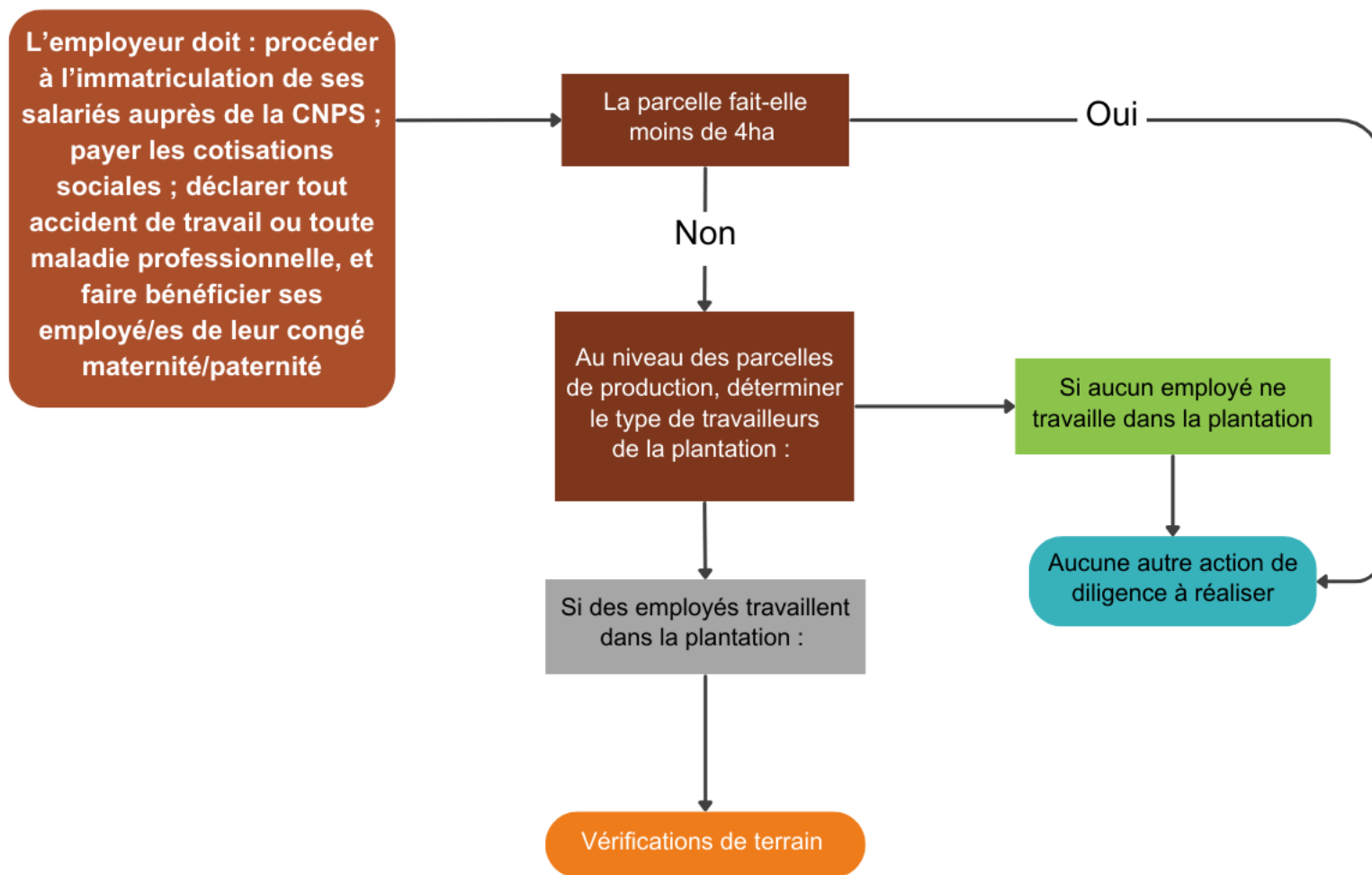
Analyse cartographique





À l'aide des données de géolocalisation des parcelles de production, déterminer la taille de celles-ci.



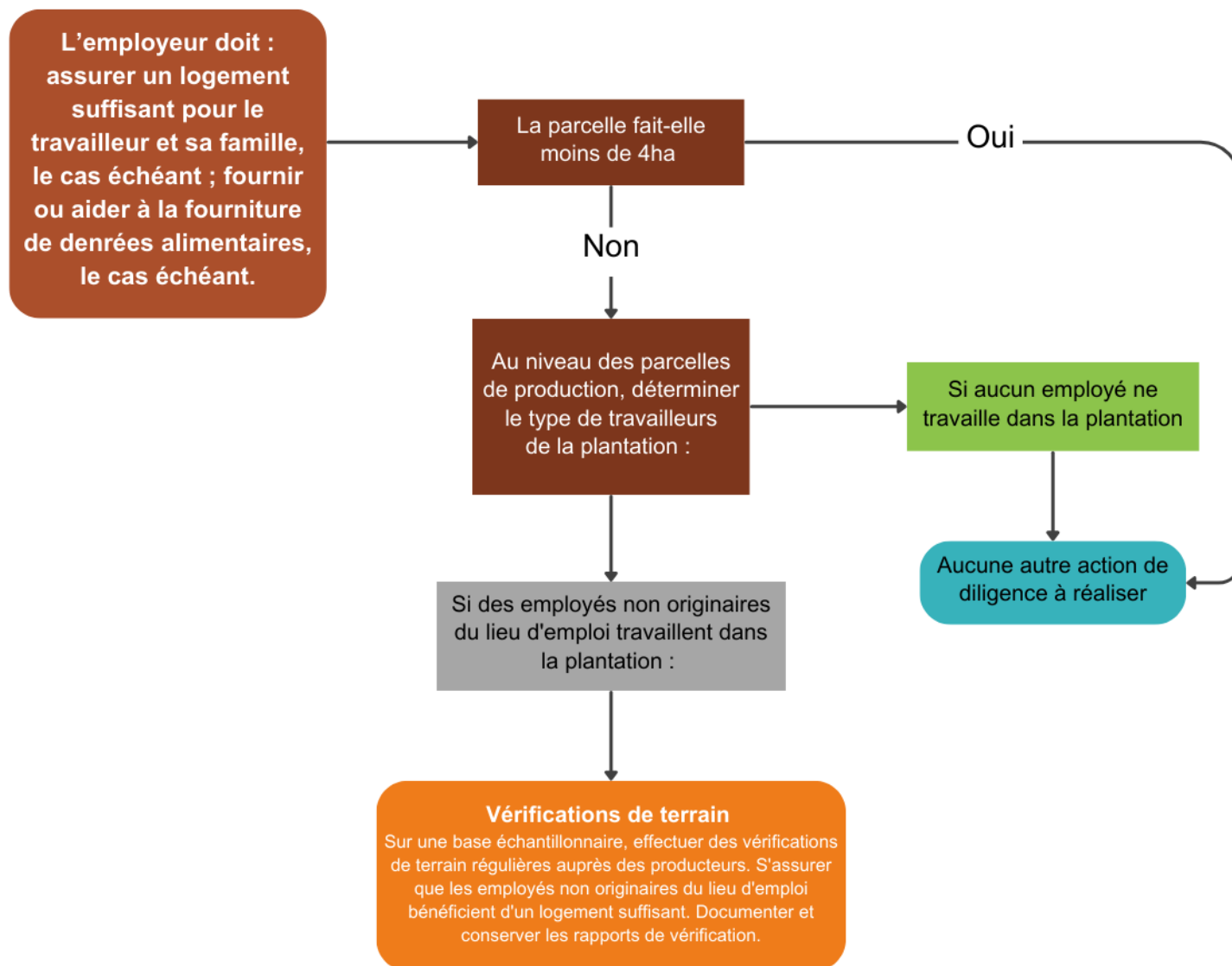
Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées → <i>Pour les parcelles de plus de 4 ha</i>
 Droits des travailleurs	 <p>L'employeur est tenu de procéder à l'immatriculation de ses salariés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).</p>	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié au droit du travail chez les producteurs, même lorsqu'il existe des relations employeurs/employés s'inscrivant dans une relation de subordination. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels permettant aux employeurs de remplir ces exigences sont très peu adaptés aux producteurs agricoles. En pratique, très peu de contrôles sont effectués par la CNPS et l'inspection du travail auprès des producteurs agricoles du secteur cacao.</p>	<p><i>Au niveau des parcelles de production, déterminer dans un premier temps le type de travailleurs de la plantation :</i></p>
	 <p>L'employeur est tenu de procéder au paiement des cotisations sociales.</p>		 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire précisant sous quelles conditions le travail réalisé pourrait être qualifié en salariat. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat.</p>
	 <p>L'employeur est tenu de déclarer tout accident de travail survenu (CNPS) ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.</p>		<p> <i>Si des employés travaillent dans la plantation, les opérateurs peuvent également envisager :</i></p> <p>Vérifications de terrain</p> <p>Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les employeurs disposent de leurs attestations d'immatriculation employeur et d'immatriculation des salariés. • S'assurer que les employeurs disposent de leurs attestations de mise à jour auprès de la CNPS. • S'assurer que les éventuels accidents du travail pour l'année écoulée ont fait l'objet d'une déclaration à la CNPS. • S'assurer que les employées et les employés bénéficient de leur congé maternité/paternité, le cas échéant.
	 <p>La femme enceinte doit bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.</p>		
	 <p>Le travailleur bénéficie d'un congé de paternité de deux jours ouvrables.</p>		





Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à la Sécurité sociale



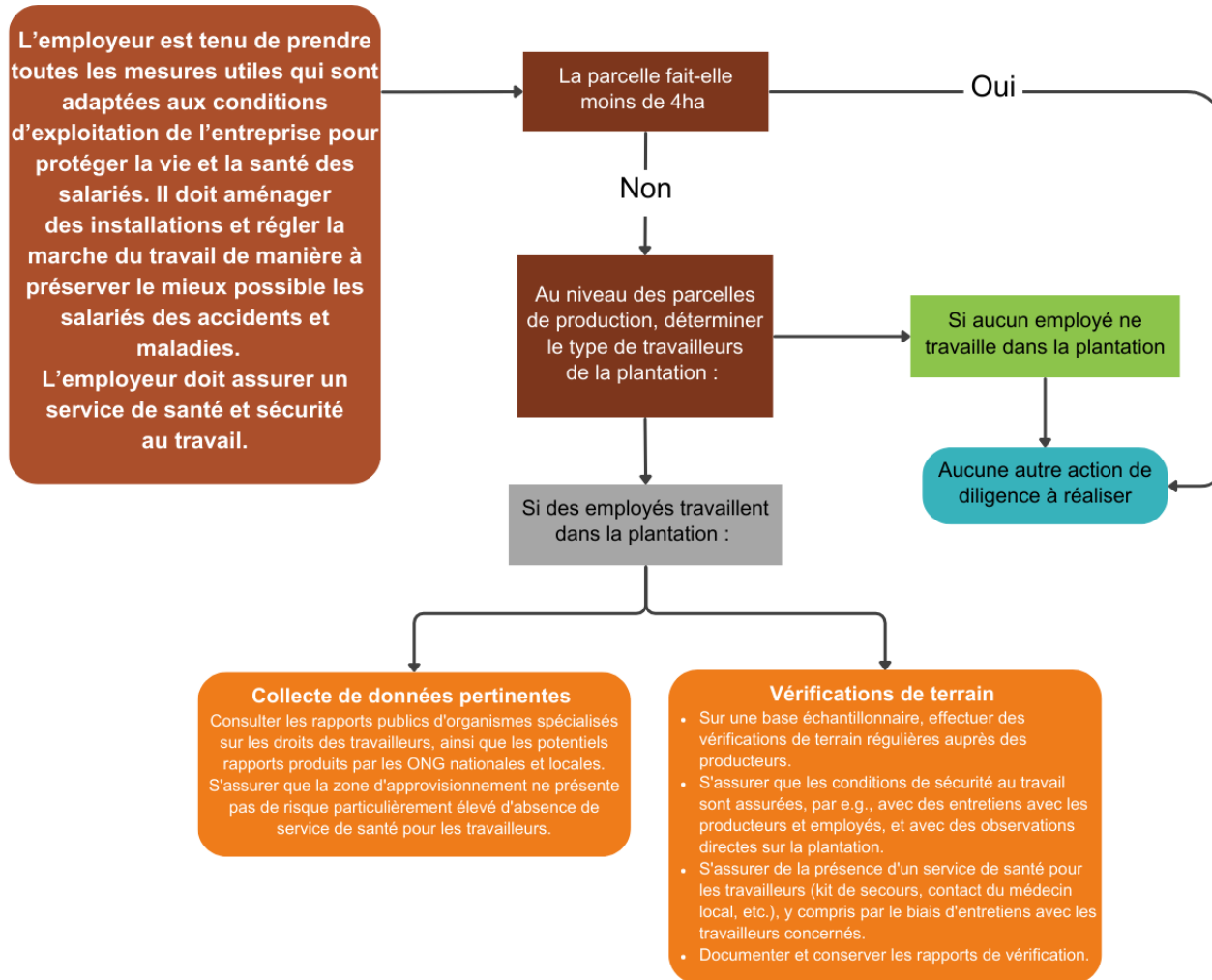
Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
 Droits des travailleurs	 <p>L'employeur est tenu d'assurer un logement suffisant pour le travailleur et sa famille, dans le cas où ce dernier n'est pas originaire du lieu d'emploi, n'y a pas sa résidence habituelle et ne peut se le procurer par ses propres moyens. L'employeur doit aussi fournir ou aider à la fourniture de denrées alimentaires, lorsque ce même travailleur ne peut par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier.</p>	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié au droit du travail chez les producteurs, même lorsqu'il existe des relations employeurs/employés s'inscrivant dans une relation de subordination. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels permettant aux employeurs de remplir ces exigences sont très peu adaptés aux producteurs agricoles. En pratique, il existe des cas où le logement d'un travailleur non originaire du lieu de la parcelle ne soit pas assuré par l'employeur, ou bien dans des conditions insuffisantes/insalubres.</p>	<p>→ Pour les parcelles de plus de 4 ha</p> <p><u>Au niveau des parcelles de production, déterminer dans un premier temps le type de travailleurs de la plantation :</u></p>
			 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire précisant sous quelles conditions le travail réalisé pourrait être qualifié en salariat. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat.</p>
			 <p>Vérifications de terrain</p> <p>S'assurer que les employés non originaires du lieu d'emploi bénéficient d'un logement suffisant.</p>







Récapitulatif de la diligence raisonnée relative au logement des travailleurs



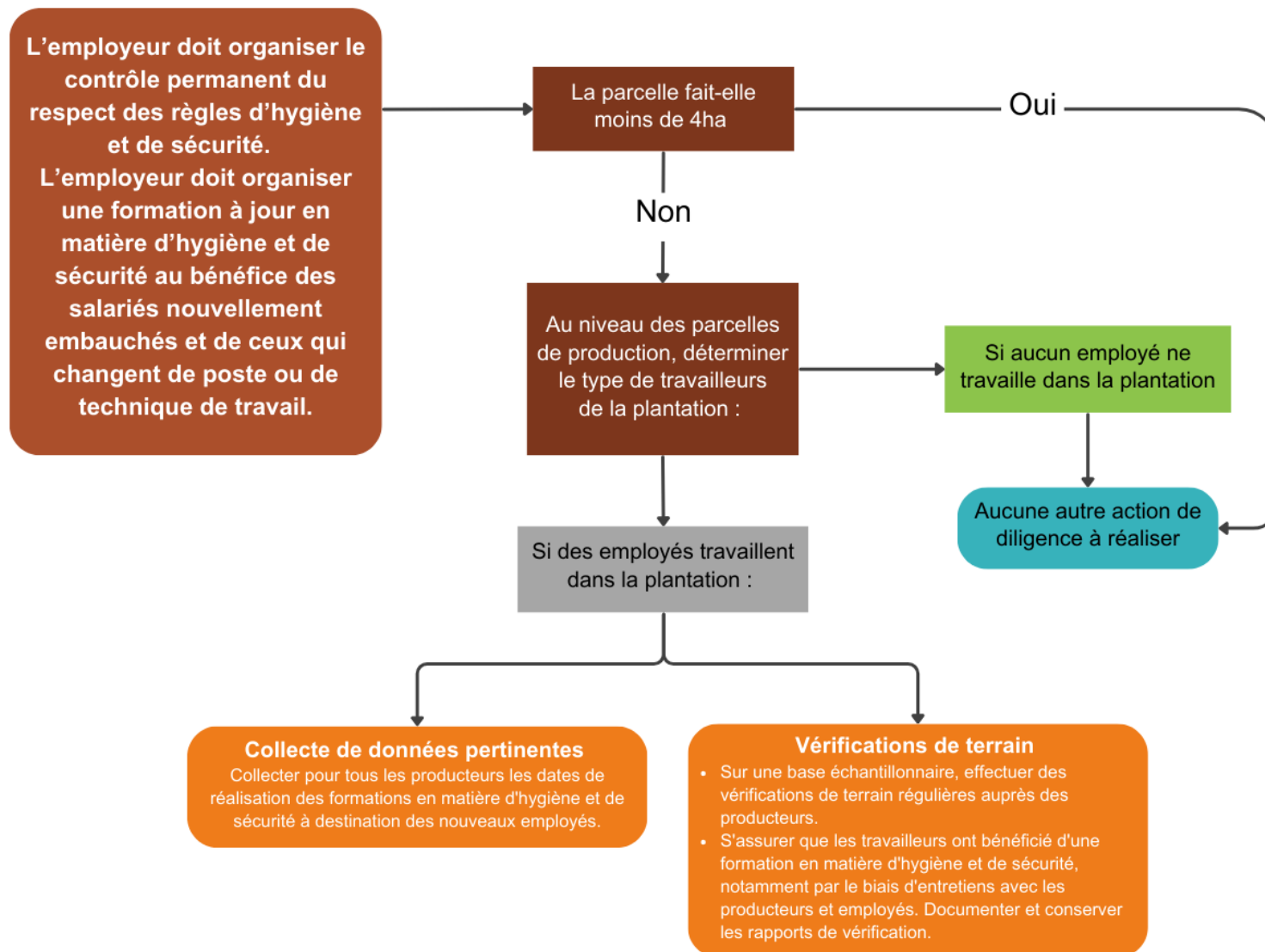
Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
 <p>Les opérations/ activités sont sécurisées</p>	 <p>L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la vie et la santé des salariés. Il doit aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.</p>	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié à la santé et sécurité des travailleurs chez les producteurs, même lorsqu'il existe des relations employeurs/employés s'inscrivant dans une relation de subordination. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels permettant aux employeurs de remplir ces exigences sont très peu adaptés aux producteurs agricoles. En pratique, très peu de contrôles sont effectués par l'inspection du travail auprès des producteurs agricoles du secteur cacao.</p> <p>Il existe des cas où les travailleurs agricoles ne sont pas suffisamment formés aux actions préservant leur santé et sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application des pesticides, ainsi que des cas où les travailleurs agricoles ne disposent pas d'EPI suffisants dans les plantations.</p>	<p>→ Pour les parcelles de plus de 4 ha</p> <p><u><i>Au niveau des parcelles de production, déterminer dans un premier temps le type de travailleurs de la plantation</i></u></p>
	 <p>L'employeur doit assurer un service de santé et sécurité au travail.</p>		 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire précisant sous quelles conditions le travail réalisé pourrait être qualifié en salariat. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat.</p> <p><u><i>Si des employés travaillent dans la plantation, les opérateurs peuvent également envisager :</i></u></p> <p>Vérifications de terrain</p> <p>Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les conditions de sécurité au travail sont assurées. • S'assurer de la présence d'un service de santé pour les travailleurs (kit de secours, contact du médecin local, etc.).






Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à la santé et sécurité au travail



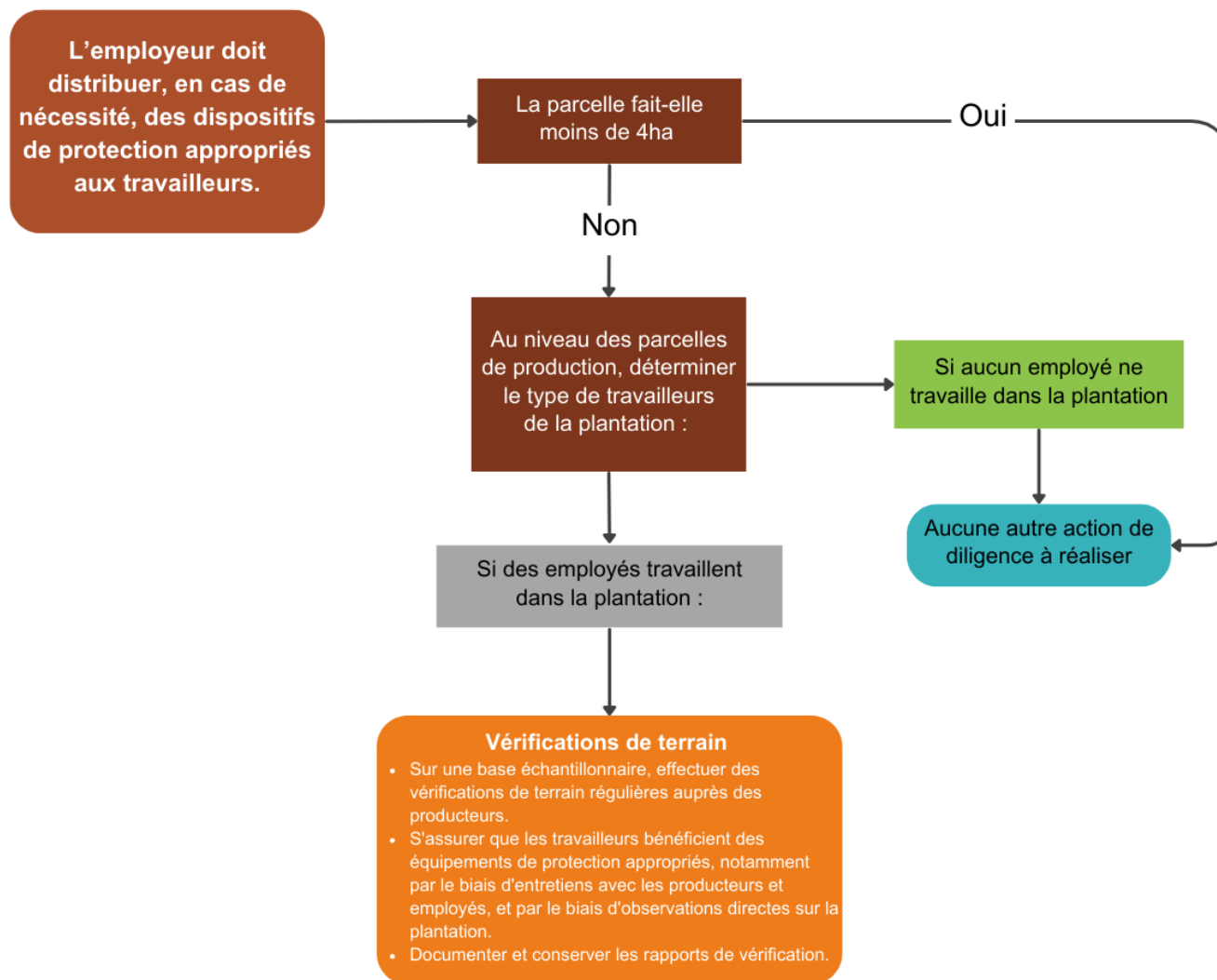
Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées → <i>Pour les parcelles de plus de 4 ha</i>
 Les opérations/ activités sont sécurisées	 L'employeur doit organiser une formation à jour en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés et de ceux qui changent de poste ou de technique de travail.	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié à la santé et sécurité des travailleurs chez les producteurs, même lorsqu'il existe des relations employeurs/employés s'inscrivant dans une relation de subordination. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels permettant aux employeurs de remplir ces exigences sont très peu adaptés aux producteurs agricoles. En pratique, très peu de contrôles sont effectués par l'inspection du travail auprès des producteurs agricoles du secteur cacao.</p> <p>Il existe des cas où les travailleurs agricoles ne sont pas suffisamment formés aux actions préservant leur santé et sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application des pesticides, ainsi que des cas où les travailleurs agricoles ne disposent pas d'EPI suffisants dans les plantations.</p>	<p><i><u>Au niveau des parcelles de production, déterminer dans un premier temps le type de travailleurs de la plantation :</u></i></p>
	 L'employeur doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.		 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire précisant sous quelles conditions le travail réalisé pourrait être qualifié en salariat. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat.</p> <p><i><u>Si des employés travaillent dans la plantation, les opérateurs peuvent envisager :</u></i></p>
			 <p>Vérifications de terrain</p> <p>Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les travailleurs ont bénéficié d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité. • S'assurer que les travailleurs bénéficient des équipements de protection appropriés.
			 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs les dates de réalisation des formations en matière d'hygiène et de sécurité à destination des nouveaux employés.</p>

Récapitulatif de la diligence raisonnée relative aux exigences sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs



Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
 <p>Les opérations/ activités sont sécurisées</p>	 <p>L'employeur doit distribuer, en cas de nécessité des dispositifs de protection appropriés aux travailleurs.</p>	<p>Du fait du secteur largement informel, il existe une très faible connaissance du cadre lié à la santé et sécurité des travailleurs chez les producteurs, même lorsqu'il existe des relations employeurs/employés s'inscrivant dans une relation de subordination. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels permettant aux employeurs de remplir ces exigences sont très peu adaptés aux producteurs agricoles. En pratique, très peu de contrôles sont effectués par l'inspection du travail auprès des producteurs agricoles du secteur cacao.</p> <p>Il existe des cas où les travailleurs agricoles ne sont pas suffisamment formés aux actions préservant leur santé et sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application des pesticides, ainsi que des cas où les travailleurs agricoles ne disposent pas d'EPI suffisants dans les plantations.</p>	<p>→ Pour les parcelles de plus de 4 ha</p> <p><u><i>Au niveau des parcelles de production, déterminer dans un premier temps le type de travailleurs de la plantation :</i></u></p>
			 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire précisant sous quelles conditions le travail réalisé pourrait être qualifié en salariat. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat.</p>
			<p><u><i>Au niveau de la zone d'approvisionnement, les opérateurs peuvent également envisager :</i></u></p>  <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur les droits des travailleurs, ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé d'atteintes à la santé des travailleurs des plantations liées aux obligations des employeurs (aménagement du travail, service de santé et sécurité, formations, contrôles et fourniture d'EPI).</p>
			 <p>Consultation des parties prenantes</p> <p>Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits de l'homme pour obtenir des informations sur le risque d'atteintes à la santé des travailleurs des plantations liées aux obligations des employeurs (aménagement du travail, service de santé et sécurité, formations, contrôles et fourniture d'EPI).</p>

Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à l'exigence sur les dispositifs de protection appropriés pour les travailleurs



Catégorie 7 : Droits de l'homme*

N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.










Les exigences relatives aux droits de l'homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le travail des enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).









Le cadre juridique ivoirien distingue les tâches légères, acceptables pour les enfants lorsqu'elles sont sans danger, réalisées sous la surveillance d'un adulte, et sans interférer avec leur scolarité, des formes de travail inacceptables. Les tâches dangereuses qui affectent la santé ou l'éducation sont qualifiées de travail des enfants et sont strictement interdites.



À noter qu'un plan d'action national pour lutter contre la traite et le travail des enfants a été mis en place, sous le suivi du Conseil National de Surveillance (CNS), chargé de coordonner et d'évaluer les actions sur le terrain. Le CNS organise des réunions de suivi, réalise des visites de terrain, produit des rapports annuels, et s'assure du respect des lois nationales. Il gère également le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants (SOSTECI), un mécanisme de veille qui permet d'identifier les enfants en situation de travail, d'évaluer les dangers et d'assurer une prise en charge appropriée.

7.1. Exigences n'appelant pas d'actions de diligence raisonnée additionnelles

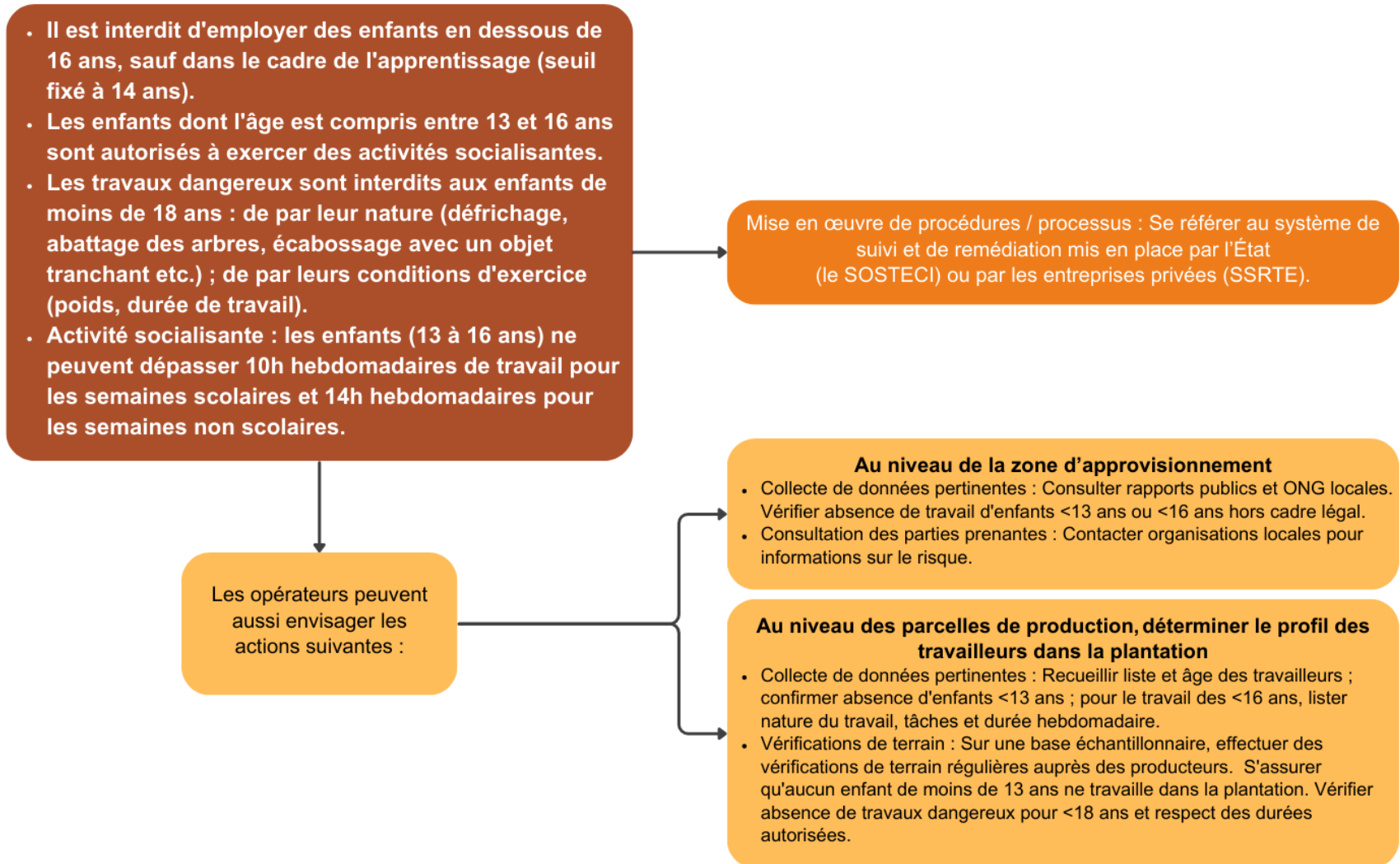
Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque
 Travail des enfants	 <p>Le travail de nuit est interdit aux enfants. Dans le cadre des activités socialisantes, les enfants ne peuvent effectuer des travaux que de 7 h à 19 h.</p>	<p>De manière générale, les activités agricoles sont de facto limitées par l'amplitude du jour, les travaux ne pouvant être effectués de nuit. Les horaires habituels de travail sont en général de 8 h à 16 h, avec une pause déjeuner. Ces horaires habituels de travail ne donnent pas lieu au risque de dépassement de cette limite pour les enfants travailleurs concernés.</p>
	 <p>Emploi et apprentissage : il est interdit aux enfants (14 à 18 ans) de travailler plus de 40 heures/semaine.</p>	
 Absence d'esclavage moderne Travail forcé	 <p>Aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.</p>	<p>Les parties prenantes ont souligné qu'il était difficile de détecter le travail forcé. Il existe en Côte d'Ivoire des cas de travail forcé et de servitude pour dette dans le secteur cacao, notamment à l'encontre de travailleurs migrants (principalement en provenance du Burkina Faso ou du Mali, ou des migrants internes ivoiriens). Des observateurs ont rapporté des cas où les recruteurs trompent les travailleurs sur les conditions de travail, y compris les salaires, les heures et la durée. Ces recruteurs facturent des frais de recrutement payés par les travailleurs, y compris les frais de transport. Certains employeurs paient les frais et exploitent ensuite les travailleurs de servitude pour dettes, ce qui peut couvrir jusqu'à plusieurs fois le coût initial du transport.</p> <p>Cependant, les zones où ces cas sont identifiés ne concernent pas le domaine rural, mais principalement les plantations de cacao dans les zones forestières isolées où le cacao est illicitement produit (forêts classées, aires protégées).</p> <p>Le respect de l'exigence mentionnée à la catégorie 1 section 1.2 (pas d'exploitation dans les zones protégées non dédiées à la production) atténue le risque de travail forcé, qui est considéré comme négligeable dans le domaine rural.</p> <p>De plus, à travers le déploiement du SOSTECI (création de comités départementaux, comités sous-préfectoraux et comités villageois) sur l'étendue du territoire, les inspecteurs du travail, les acteurs desdits comités procèdent à des contrôles dans les différentes zones de production du cacao. En 2023, les inspecteurs du travail ont mené près de 10 000 inspections sur des lieux de travail (zone de production).</p>
	 <p>Le salarié en contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par sa volonté, en respectant un préavis (dont la durée est prévue par une convention collective ou par décret).</p>	
	 <p>L'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé sont interdits.</p>	
 Questions relatives au genre	 <p>Le harcèlement sexuel est interdit et les salariés ne peuvent être sanctionnés ou licenciés, ou voir leurs conditions d'emploi affectées, pour avoir refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, ou pour en avoir témoigné.</p> <p><i>N.B. Ces dispositions concernent tous les employés, quel que soit leur sexe.</i></p>	<p>De manière générale, les travaux dans les plantations sont, essentiellement réalisés par des hommes. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) permet aux travailleurs d'émettre des plaintes et dénonciations — dans le cadre de ce mécanisme, les cas spécifiques liés au harcèlement sexuel dans le secteur cacao sont inexistantes (Rapport annuel de la CNDH 2022). Les parties prenantes ont également souligné que les coopératives certifiées réalisent un travail de sensibilisation sur le sujet auprès des producteurs.</p>

7.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
  Travail des enfants	 <p>Il est interdit d'employer des enfants en dessous de 16 ans, sauf dans le cadre de l'apprentissage (seuil fixé à 14 ans).</p> <p>Les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans sont autorisés à exercer des activités socialisantes.</p>	<p>Le travail des enfants s'inscrit dans une problématique complexe. Le cacao étant cultivé dans un contexte de petites plantations familiales, les enfants sont très souvent amenés à participer aux travaux des champs, dans un contexte socioculturel qui favorise l'implication des enfants aux activités économiques et sociales, participant aux processus de transmission de valeurs et d'éducation.</p> <p>Plusieurs facteurs liés au contexte de ruralité (pauvreté rurale, insécurité alimentaire, accès limité à l'éducation, pénurie de main-d'œuvre adulte, saisonnalité du travail, etc.) augmentent également les risques et occurrences de travail des enfants.</p> <p>Les différents risques liés au travail des enfants dans les plantations sont principalement des risques liés à la santé et au développement de l'enfant (utilisation d'outils dangereux, port de charges lourdes et exposition à des produits chimiques comme les pesticides), ainsi que le manque d'accès à l'éducation.</p> <p>D'autre part, il existe également des cas plus graves de traite des enfants, et notamment d'enfants migrants.</p> <p>Aussi, le cadre juridique ivoirien encadre soigneusement les cas acceptables et autorisés de travail des enfants, notamment en fonction de leur âge et des conditions du travail. Les activités socialisantes sont autorisées à partir de 13 ans, l'apprentissage à partir de 14 ans et l'emploi à partir de 16 ans. Les travaux dangereux sont interdits et la durée hebdomadaire possible est bien définie.</p>	 <p>Mise en œuvre de procédures/processus</p> <p>Se référer au système de suivi et de remédiation mis en place par l'État (le SOSTECI) ou par les entreprises privées (SSRTE).</p> <p>Les opérateurs et systèmes privés peuvent notamment envisager les actions suivantes :</p> <p>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</p>
	 <p>Les travaux dangereux sont interdits aux enfants de moins de 18 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de par leur nature (défrichage, abattage des arbres, écabossage avec un objet tranchant, etc.) – de par leurs conditions d'exercice (poids, durée de travail). 	<p>L'État ivoirien a mis en place plusieurs structures dédiées à la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, notamment le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation, et le travail des enfants (CNS) et le Comité interministériel de la Lutte contre la Traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM). Par ailleurs, des mécanismes de suivi du travail des enfants ont été créés en Côte d'Ivoire, et notamment, le SOSTECI (Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire), mécanisme national de veille, d'alerte précoce, d'intervention et de décision dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.</p>	 <p>Collecte de données pertinentes</p> <p>Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur la question du travail des enfants, ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de travail d'enfants de moins de 13 ans ou de moins de 16 ans en dehors du cadre prévu (apprentissage ou activités socialisantes), de la durée de travail hebdomadaire et/ou de tâches dangereuses réalisées par des enfants.</p>
	 <p>Activité socialisante : les enfants (13 à 16 ans) ne peuvent dépasser 10 h hebdomadaires de travail pour les semaines scolaires et 14 h hebdomadaires pour les semaines non scolaires.</p>	<p>À travers les Comités de Suivi du Travail des Enfants aux niveaux départemental, sous-préfectoral et villageois, le SOSTECI permet de collecter et centraliser les informations sur le travail des enfants au niveau local, de</p>	 <p>Consultations des parties prenantes</p> <p>Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits de l'homme pour obtenir des informations sur le risque de travail d'enfants de moins de 13 ans ou de moins de 16 ans en dehors du cadre prévu (apprentissage ou activités socialisantes), de la durée de travail hebdomadaire et/ou de tâches dangereuses réalisées par des enfants.</p>

Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnable recommandées
	<p>sensibiliser les populations sur les droits de l'enfant, d'identifier les enfants à risque ou victimes de pires formes de travail des enfants ou de toute autre forme de maltraitance, et d'assurer la prise en charge des enfants victimes. Le système repose notamment sur plusieurs outils, notamment un document-cadre, un guide et un manuel pour les comités de suivi, une base de données et sept fiches de collecte de données. En 2023, près de 10 000 inspections sur des lieux de travail (zone de production) ont été menées par les inspecteurs du travail pour le compte du SOSTECL, et les autorités ont menés environ 1200 enquêtes sur des cas présumés de pires formes de travail des enfants, engagé des poursuites pour environ 1000 cas et condamné environ 600 auteurs.</p> <p>En complément des initiatives de l'État s'ajoutent les initiatives prises par les entreprises opérant dans la filière cacao, qui ont mis en place des systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants (SSRTE) pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces systèmes visent également à identifier, surveiller et atténuer le travail des enfants dans les zones à risque. Ils se basent sur l'identification des zones à haut risque dans leur chaîne d'approvisionnement, puis sur des mécanismes de suivi, utilisant des visites sur le terrain, de la collecte de données et l'implication des communautés locales. Lorsque des cas de travail des enfants sont identifiés, des programmes de remédiation sont déployés pour aider les enfants concernés. Ces programmes offrent un accès à l'éducation, un soutien économique aux familles et des initiatives pour améliorer les conditions de vie et de travail. En parallèle, des formations et des campagnes de sensibilisation sont organisées pour les agriculteurs et les communautés sur les dangers du travail des enfants et les alternatives disponibles.</p> <p>Les parties prenantes s'accordent sur le fait que le risque de travail des enfants demeure non négligeable, les initiatives étatiques comme privées devant se poursuivre pour assurer que seules les activités des enfants en conformité avec le cadre légal sont présentes dans les plantations de cacao.</p>	<p>Au niveau des parcelles de production, déterminer le profil des travailleurs dans la plantation :</p> <p> Collecte de données pertinentes</p> <p>Collecter pour tous les producteurs la liste et l'âge des travailleurs de la plantation.</p> <p>Vérifier qu'il n'y a pas d'enfant de moins de 13 ans.</p> <p>Pour le travail des enfants de moins de 16 ans, lister la nature du travail (apprentissage ou activité socialisante), les tâches effectuées et la durée hebdomadaire pour les activités socialisantes. Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés.</p> <p>Vérifications de terrain</p> <p> Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs.</p> <p>S'assurer qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne travaille dans la plantation.</p> <p>S'assurer que les tâches effectuées par des enfants de moins de 16 ans sont réalisées soit dans le cadre d'un apprentissage, soit dans le cadre d'activités socialisantes. S'assurer que les tâches effectuées par des enfants de moins de 18 ans ne sont pas des travaux dangereux. S'assurer que les tâches effectuées par des enfants de moins de 16 ans dans le cadre d'activités socialisantes ne dépassent pas la durée hebdomadaire prévue.</p>

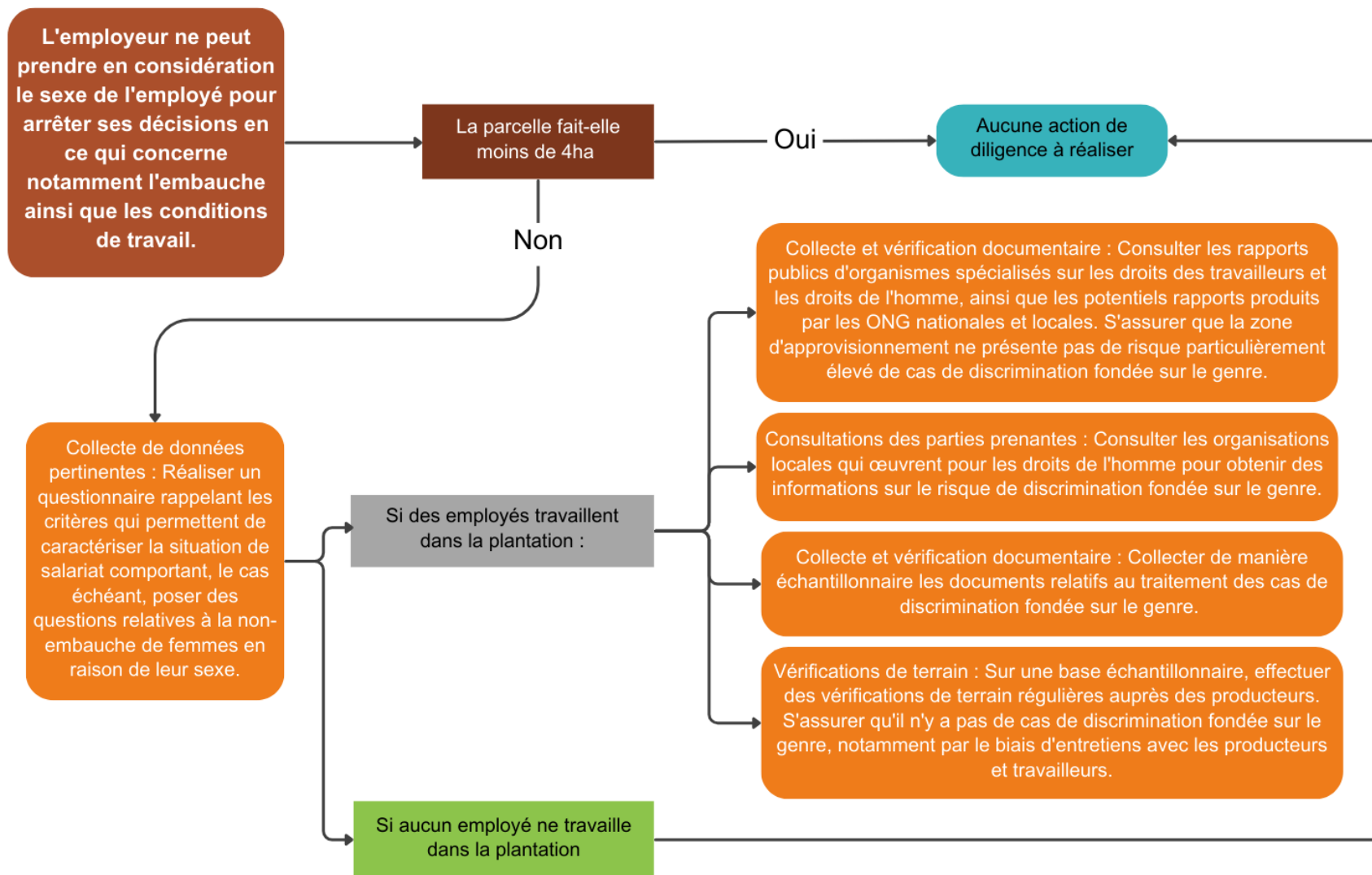
Récapitulatif de la diligence raisonnable relative au travail des enfants :



Exigences légales	Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
<div data-bbox="212 245 289 321"> </div> <p data-bbox="205 342 296 427">Questions relatives au genre</p>	<div data-bbox="323 245 384 302"> </div> <p data-bbox="405 240 653 427">L'employeur ne peut prendre en considération le sexe de l'employé pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche ainsi que les conditions de travail.</p> <p data-bbox="688 240 1339 683">Cette exigence s'applique dans le domaine agricole lorsqu'une relation employeur/employé existe (lien de subordination) autour des activités de plantation et de récolte. Afin de ne pas alourdir la diligence raisonnée par des vérifications dans des cas où le salariat serait peu probable, et sans toutefois exonérer un employeur de ses devoirs en matière de respect du droit, cas plus probable dans les cas d'exploitations plus grandes, il a été convenu de retenir un critère de taille d'exploitation minimale en dessous duquel la situation de salariat est considérée comme très peu probable, et le risque de non-conformité jugé en conséquence comme négligeable. Ce seuil en dessous duquel le travail salarié dans la plantation est très peu probable a été fixé par les parties prenantes à 4 ha.</p> <p data-bbox="688 597 1325 683">Pour ces cas, les parties conviennent que le risque est non négligeable, notamment au vu du très faible pourcentage de femmes employées dans les plantations.</p>	<div data-bbox="1367 250 1430 305"> </div> <p data-bbox="1455 240 1881 363">Analyse cartographique Déterminer à l'aide des données de géolocalisation des parcelles de production la taille des parcelles de production.</p> <p data-bbox="1367 423 1682 444"><u>Pour les parcelles de plus de 4 ha :</u></p> <div data-bbox="1373 493 1423 545"> </div> <p data-bbox="1455 488 1881 675">Collecte de données pertinentes Réaliser un questionnaire rappelant les critères qui permettent de caractériser la situation de salariat comportant, le cas échéant, poser des questions relatives à la non-embauche de femmes en raison de leur sexe.</p> <p data-bbox="1367 727 1822 781">Les opérateurs et systèmes privés peuvent notamment envisager les actions suivantes :</p> <p data-bbox="1367 821 1730 842"><u>Au niveau de la zone d'approvisionnement :</u></p> <div data-bbox="1373 875 1423 932"> </div> <p data-bbox="1455 878 1881 1133">Collecte et vérification documentaire Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur les droits des travailleurs et les droits de l'homme, ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de cas de discrimination fondée sur le genre.</p> <div data-bbox="1373 1192 1430 1235"> </div> <p data-bbox="1455 1187 1881 1349">Consultations des parties prenantes Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits de l'homme pour obtenir des informations sur le risque de discrimination fondée sur le genre.</p>

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			<p>Au niveau des parcelles de production, si des employés travaillent sur la plantation :</p> <p> Collecte et vérification documentaire</p> <p>Collecter de manière échantillonnaire les documents relatifs au traitement des cas de discrimination fondée sur le genre (politiques/procédures d'embauche et de traitement des cas de discrimination, mécanismes ou procédure de plainte, éléments relatifs aux sensibilisations ou formations dispensées sur le sujet).</p> <p> Vérifications de terrain</p> <p>Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs. S'assurer qu'il n'y a pas de cas de discrimination fondée sur le genre, notamment par le biais d'entretiens avec les producteurs et travailleurs.</p>

Récapitulatif de la diligence raisonnée relative à la discrimination fondée sur le sexe de l'employé à l'embauche et dans les conditions de travail



4. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao certifié ARS 1000 en Côte d'Ivoire

Cette section s'applique au cacao certifié ARS 1000 (pour plus de détails, voir *Annexe 2 Éléments de détails sur l'ARS 1000* expliquant l'utilisation de cette certification dans la diligence raisonnée RDUE).

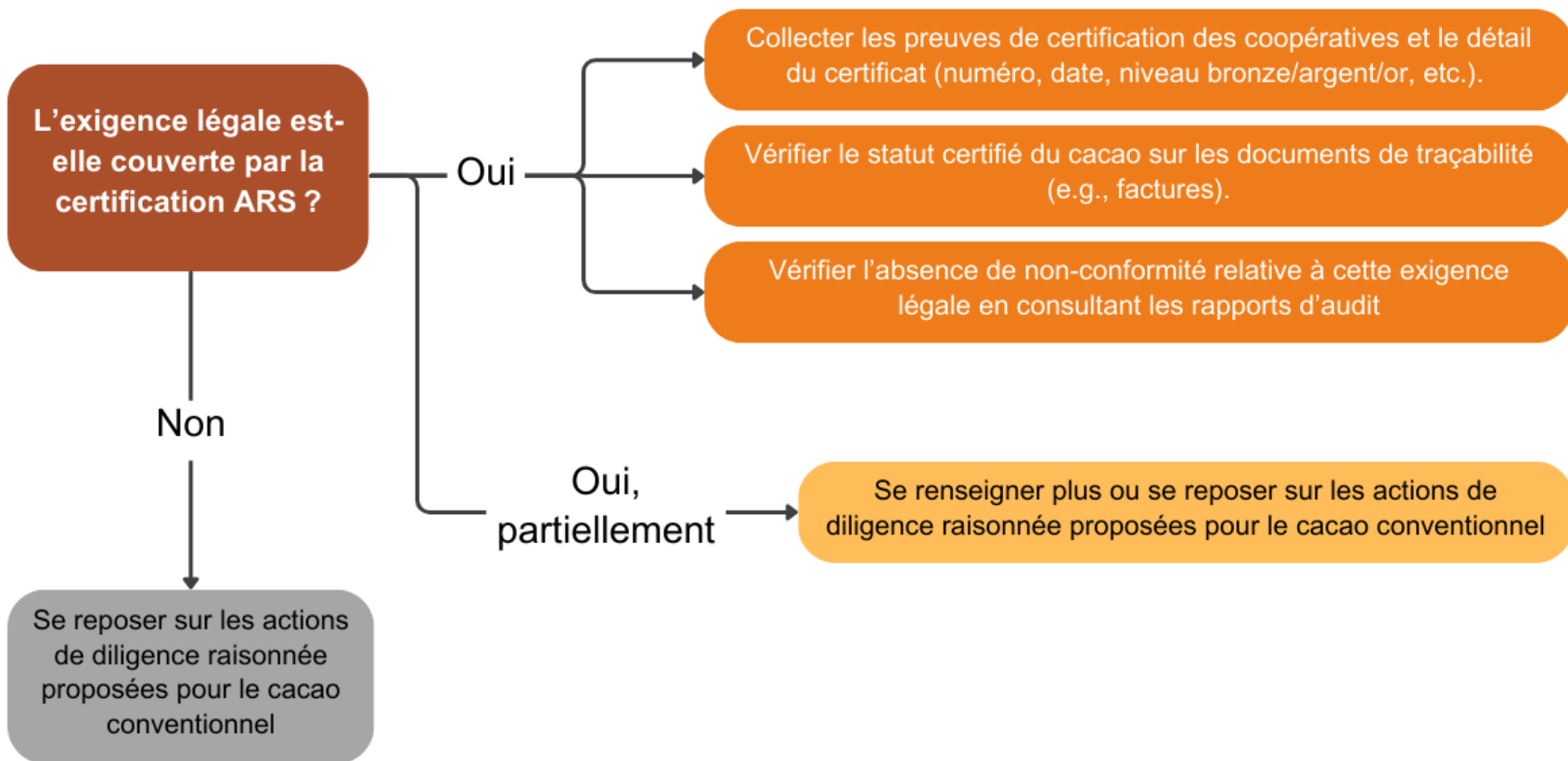
Pour toutes les exigences couvertes, la diligence raisonnée à effectuer est la suivante :

- Collecter les preuves de certification des coopératives et le détail (numéro du certificat, date, niveau bronze/argent/or, etc.).
- Vérifier le statut certifié du cacao sur les documents de traçabilité (e.g., factures).

N.B. Documenter en sus le fonctionnement du système sur la traçabilité des matériaux certifiés et la robustesse du système d'audit et de certification (voir Annexe 2).

Pour les exigences non couvertes :

Se reposer sur les actions de **diligence raisonnée proposées pour le cacao conventionnel (section 3 ci-dessus)**.



Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres





Les plantations de cacao se situent en grande partie sur les terres du domaine foncier rural, régies par la loi n° 98-750, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Le cadre juridique de la propriété et de l'accès aux terres du domaine rural distingue :

- La reconnaissance formelle de la **propriété foncière d'une terre**, qui (1) est établie par la délivrance d'un titre foncier au terme d'une procédure d'immatriculation au Registre Foncier et (2) n'est accessible qu'à l'État, aux collectivités territoriales et aux personnes physiques ivoiriennes (sauf droits de propriété acquis avant la loi de 1998).
- La détention de **droits fonciers coutumiers** sur les terres dites coutumières. Les droits coutumiers sont constatés par un certificat foncier, qui peut être individuel ou collectif. Cependant, la loi ne prévoit pas d'obligation pour les populations de faire constater leurs droits fonciers coutumiers. Néanmoins, cette absence de constatation formelle peut créer une insécurité juridique, et sur le long terme, mener au transfert de ces droits dans le patrimoine foncier de l'État, dans le cadre de la procédure d'immatriculation des terres sans maître, au terme d'un délai défini par le régulateur (mais régulièrement repoussé).
- L'accès à la terre en qualité de **locataire ou de bénéficiaire** gratuit, autrement dit le transfert de l'usage des droits fonciers du propriétaire ou détenteur coutumier à une tierce partie, sur le principe de consentement éclairé des parties. Plusieurs systèmes sont possibles : contrat de location, contrat de métayage, contrat de planter-partager avec partage de la production, contrat de planter-partager avec partage de la terre, contrat de mise en garantie d'une parcelle et contrat de prêt. Bien que les contrats verbaux soient valables, ils peuvent être juridiquement précaires. Pour pallier ce risque, l'Agence Foncière Rurale (AFOR) propose des modèles de contrat pour sécuriser les droits d'usage, mais ceux-ci sont rarement utilisés faute d'obligation légale.

Il convient avant tout de retenir que la loi ne contraint pas les planteurs à détenir un titre de propriété ou un contrat écrit de locataire ou bénéficiaire gratuit de droits d'usage sur la terre pour cultiver du cacao.

Enfin, la législation ivoirienne interdit la production du cacao dans les aires protégées et les forêts classées. Cependant, dans la pratique, on relève l'existence de plantations dans ces espaces. En revanche, la production du cacao est autorisée par la loi dans les agro-forêts qui sont des espaces situés dans le domaine forestier privé de l'État et dans lesquels peuvent coexister des plantations agricoles et des arbres forestiers.⁴

⁴ Voir l'Annexe 1 du module 1 *Exigences légales pertinentes pour le cacao de Côte d'Ivoire*.





Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Droits d'usage sur la terre	 Dans le cas où le propriétaire de la parcelle, ou le titulaire du certificat foncier afférent à la parcelle ou le détenteur de droits fonciers coutumiers sur la parcelle loue ou cède tout ou partie de ses droits d'usage, la location ou la cession de droits d'usage doit se faire par consentement éclairé des parties, pour une période déterminée.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 8.2.1 ARS-1000-1 • Guide d'Opérationnalité (GdO) (Module A, section III point 3.2, p.19)
 Zones protégées	 L'agriculture est interdite dans les aires protégées et les forêts classées. Les droits d'usage reconnus aux populations n'incluent pas les pratiques agricoles.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.4 (c) ARS-1000-1 • Lignes directrices pour l'agroforesterie en cacaoculture en Côte d'Ivoire (2023) (section 5.2.2) • GdO (Annexe 27)

Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En termes d'exigences légales liées à la protection de l'environnement pour la culture du cacao, les principaux éléments à relever sont :

- Les **pesticides et engrais** sont couramment utilisés dans les plantations de cacao. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets.
- Il existe également un enjeu autour des **conversions de terres forestières** dans le domaine rural, conversions conditionnées selon la loi aux dispositions d'un plan d'aménagement forestier ou à une autorisation spécifique. Cependant, cette disposition légale est très peu appliquée, car très peu connue des populations. À noter que le tableau des exigences légales relève le cadre juridique applicable aux défrichements et déboisements, mais ne préjuge pas de la conformité au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.
- Il existe peu d'autres exigences pertinentes pour la production du cacao en ce qui concerne la protection environnementale. En effet, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 10 hectares.

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Utilisation des pesticides/ engrais	 Tout pesticide doit être agréé/autorisé/homologué préalablement à sa mise sur le marché et à son utilisation.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.3 (b) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section VI point 6.7)
	 Tout engrais doit faire l'objet d'un agrément avant sa mise sur le marché, sa vente et son utilisation.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 11.3.3 (b) ARS-1000-1
Protection des ressources en eau	 Les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont conduites conformément aux dispositions spéciales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. Les déversements et dépôts de déchets de toute nature dans les ressources en eau sont interdits.	Non couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.2 a) c) d) ARS-1000-1 • GdO 2.1.8 page 139




Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
Gestion des Déchets	 Les déchets liés à l'utilisation de pesticides (emballages et reliquats) sont rendus inaptes à d'autres usages et sont détruits avec les précautions d'usage.	Non couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13,5 c) d) e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section VI point 6.9)
Conversion des forêts	 Tout déboisement ou défrichement de forêt doit être prévu dans le plan d'aménagement forestier ou est assujéti à une autorisation préalable. Il est conditionné au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.4 e) g) ARS-1000-1 • GdO (Annexe 27)
Études d'impact environnemental et social	 Tout projet situé sur ou à proximité de zones à risque ou écologiquement sensible (notamment zones humides, espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique, zones écologiquement sensibles et périmètre de protection des points d'eau) est soumis à autorisation sur la base d'une étude d'impact environnemental.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 8.2 ARS-1000-1 • Clause 13.4 (j) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section VI point 6.3 et Annexe 25 Plan de gestion environnementale) • GdO (Annexe 27)
Biodiversité et espèces menacées	 Les essences forestières protégées sont respectées dans les plantations de cacao.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.4 f) h) k) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section VI point 6.3) • GdO (Annexe 27)

Catégorie 3 : Droit des tiers

Les plantations de cacao étant majoritairement familiales, leur exploitation n'est pas fortement susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Par ailleurs, le cadre légal reconnaît les droits fondamentaux des populations locales, mais ces exigences se présentent souvent sous la forme de dispositions très générales et peu opérationnalisées par des textes d'application, donc non pertinentes dans une perspective de diligence raisonnée. Certaines exigences, notamment pour les études d'impact environnemental et social, ne sont pertinentes qu'à partir d'une certaine surface qui ne s'applique pas au secteur cacao.

Certaines exigences pertinentes pour les droits des communautés sont par ailleurs traitées dans la catégorie 1, en lien avec les droits d'accès à la terre, et à la catégorie 2, en lien avec la protection contre les formes de pollution.

Aussi, les principales exigences pertinentes relatives à la protection des droits des tiers concernent **l'interdiction de produire du cacao sur les sites sacrés et autres sites archéologiques et historiques.**

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	 La production du cacao ne peut se faire sur les sites sacrés.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.4 c) ARS-1000-1 • GdO (Annexe 27)
	 La production du cacao ne peut se faire sur les sites archéologiques et historiques inscrits, classés ou sous déclaration de sauvegarde.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 13.4 c) ARS-1000-1 • GdO (Annexe 27)

Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes⁵








N.B. Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.











En Côte d'Ivoire, les principales exigences concernant les impôts diffèrent en fonction du régime d'imposition de chaque acteur concerné. En particulier, les plus petits acteurs comme les producteurs et certaines coopératives sont peu assujettis aux dispositions relatives aux impôts, du fait de leur régime d'imposition et de la taille des parcelles. Un système de retenue à la source est applicable aux pisteurs et traitants. La plupart des autres dispositions, en particulier les impôts sur les sociétés, s'appliquent aux plus gros acteurs de la chaîne, tels que les négociants, transformateurs et exportateurs.

En sus, une série d'exigences spécifiques s'applique aux droits de douane, à l'obtention des agréments obligatoires pour les acteurs de la filière et au respect des normes de qualités obligatoires.

Enfin, l'ordonnance de 2013 contre la corruption contient également des obligations pesant sur les acteurs de la filière. À noter que la numérisation des procédures de collecte de fonds par les régies financières a nettement amélioré la transparence des transactions dans le commerce du cacao en Côte d'Ivoire. Les outils numériques, comme "SIVAT-C2" pour la commercialisation aux enchères du cacao à l'export, e-impôts pour la collecte fiscale, et "SYDAM-World" pour les formalités douanières, réduisent de manière significative les risques de corruption.

⁵ NB. Ce module ne contient pas d'élément sur la Catégorie 4 du référentiel utilisé (Consentement libre, informé et préalable — CLIP). En effet, la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un cadre juridique contraignant encadrant le CLIP. Voir le module 1 *Outil d'appui à la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE— Exigences légales pertinentes au cacao de Côte d'Ivoire.*

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Impôts et taxes	 <p>Les entrepreneurs individuels et les sociétés du secteur agricole sont passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition. Le taux d'imposition est de 25 % applicable au résultat fiscal en cas de bénéfice (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou BIC). En cas de déficit, un impôt minimum forfaitaire (IMF) s'applique au titre de l'impôt sur les sociétés. Le tarif correspond à 0,5 % ou 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises.</p>	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
	 <p>Les exportateurs de cacao doivent s'assurer du paiement des redevances professionnelles auprès du Conseil du Café-Cacao.</p>	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
	 <p>Impôts sur les sociétés : Les rémunérations versées aux traitants qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (2,5 francs par kilogramme de cacao livré). Les rémunérations versées aux pisteurs qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (7,5 % sur les rémunérations brutes).</p>	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
 Droits de douane et quotas	 <p>Les exportateurs de cacao sont tenus d'acquitter le droit unique de sortie (DUS) à l'exportation des fèves de cacao ou de produits semi-finis à base de cacao (taxe à l'exportation). Le tarif varie entre 9,6 et 14,6 % du prix de la vente (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF »).</p>	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
	 <p>Paiement d'un droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao : les opérateurs internationaux exportateurs de cacao doivent acquitter un droit proportionnel de 5 % de la valeur des actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF ») (droit d'enregistrement). Ce taux est de 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.</p>	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Restrictions commerciales	 Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix minimum fixé au début de la campagne cacaoyère	Non couvert	Non couvert	Non couvert	N/A
	 Les pisteurs jouant le rôle d'intermédiaires entre les acheteurs et les planteurs doivent faire l'objet d'une déclaration officielle et leur activité est strictement contrôlée par la délivrance d'une carte de pisteur.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 4 ARS-1000-2
	 Les opérateurs qui achètent le cacao doivent être titulaires d'un agrément délivré par le régulateur qui est le Conseil du Café-Cacao.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 4 ARS-1000-2
	 Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité. Les entreprises exportatrices doivent respecter les normes de qualité, poids, conditionnement, traitements phytosanitaires élaborées par l'association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 11.3.1, 11.3.2, 11.3.6 à 11.3.10 ARS-1000-1
	 La commercialisation à l'exportation du cacao est réalisée par les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par le Conseil du Cacao et d'un code en qualité d'exportateur de cacao.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 4 ARS-1000-2
	 Les droits d'exportation sont alloués à la suite de vente aux enchères par le Conseil du Café-Cacao par rapport à un prix minimum de référence découlant des informations du marché.	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
 Absence de pratiques de corruption	 Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. Cela peut inclure la mise en place d'audits, la coopération avec les services de détection et de répression pertinents ainsi que l'élaboration de normes et procédures.	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A
	 Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	Non couvert *Risque faible	N/A

Catégorie 6 : Droit du travail*








N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.







Le secteur du cacao en Côte d'Ivoire, essentiel à l'économie nationale, repose en grande partie sur des petites plantations familiales, souvent inférieures à 4 ha, ainsi que sur un réseau de pisteurs et de petites et moyennes coopératives chargées des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.








Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le travail des réseaux familiaux et villageois, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par le planteur locataire ou bénéficiaire à titre gratuit (par exemple sous accord de métayage : voir catégorie 1). Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, planteurs et travailleurs aux champs, échappent donc au champ d'application du droit social (et donc à la plupart des exigences relevées ci-dessous).

Cependant, dans certains cas, notamment lorsqu'un ou quelques travailleurs sont employés sur la plantation pour une durée fixe (en général plusieurs mois ou un an) et contre un salaire, les propriétaires de parcelles agissent comme des employeurs de fait. Ils doivent alors respecter la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, qui couvre tous les travailleurs, y compris ceux du secteur agricole, en assurant des conditions de travail décentes. Ce code encadre la durée du travail, la liberté d'association, la santé et la sécurité, et impose le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) pour protéger les travailleurs.

En pratique, l'application de ces règles reste difficile en raison du caractère informel des relations de travail, souvent non documentées, rendant la reconnaissance du lien de subordination complexe. Les inspections du travail locales poursuivent leurs efforts de sensibilisation auprès des exploitants agricoles sur leurs obligations légales pour améliorer la mise en œuvre des droits des travailleurs dans le secteur du cacao.

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Droits des travailleurs	 <p>Dans les établissements agricoles, l'employeur doit fixer la durée du travail à 48 heures par semaine sans dépasser 2400 heures par an.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point point 5,7 pages 37 et 38) • GdO (Annexe 27)
	 <p>Pour les établissements agricoles, des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées en cas de surcroît extraordinaire de travail. L'employeur doit s'assurer que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point point 5,7 page 37) • GdO (Annexe 27) •
	 <p>L'employeur doit garantir un repos hebdomadaire obligatoire minimum de 24 heures consécutives.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point point 5,7 page 37) • GdO (Annexe 27)
	 <p>L'employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la séropositivité ou VIH ou le Sida avérés, ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche ainsi que les conditions de travail.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.3 c) ARS-1000 • GdO (Module A, section V points 5.3 et 5.7)
	 <p>L'employeur ne doit apporter aucune limitation relativement à la liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective des travailleurs. Cette obligation se manifeste par le droit pour les travailleurs d'appartenir à des organisations syndicales et de désigner des représentants du personnel.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.10 a) et c) ARS-1000 • GdO (clause 5.10)
	 <p>L'employeur est tenu de procéder à l'immatriculation de ses salariés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale — CNPS.</p>	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.9 a) et b) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5,9 page 39) <p><i>Au titre de l'Entité Reconnue qu'est la coopérative et non le producteur individuel.</i></p>

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
	L'employeur est tenu de procéder au paiement des cotisations sociales.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.9 a) et b) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5,9 page 39) <i>Au titre de l'Entité Reconnue qu'est la coopérative et non le producteur individuel.</i>
	L'employeur est tenu de déclarer tout accident de travail survenu (CNPS) ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.9 a) et b) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5,9 page 39) <i>Au titre de l'Entité Reconnue qu'est la coopérative et non le producteur individuel.</i>
 Rémunération	 La rémunération du salarié n'est pas inférieure au salaire minimum agricole garanti et au salaire minimum catégoriel du travailleur.	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 d) ARS-1000GdO (Annexe 27) • GdO (Module A, section V point point 5,7 page 37)
 Égalité entre les hommes et les femmes	 La femme enceinte doit bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.9 ARS-1000-1 • GdO (Clause 5.9)
	 Le travailleur bénéficie d'un congé de paternité de deux jours ouvrables.	Non couvert	Non Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.9 ARS-1000-1 • GdO (Clause 5.9)

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Les opérations/ activités sont sécurisées	 L'employeur est tenu d'assurer un logement suffisant pour le travailleur et sa famille, dans le cas où ce dernier n'est pas originaire du lieu d'emploi, n'y a pas sa résidence habituelle et ne peut se le procurer par ses propres moyens. L'employeur doit aussi fournir ou aider à la fourniture de denrées alimentaires, lorsque ce même travailleur ne peut par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier.	Non Couvert	Non Couvert	Non Couvert	<ul style="list-style-type: none"> N/A
	 L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la vie et la santé des salariés. Il doit aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> Clause 12.8 a) à f) ARS-1000-1 GdO (Module A, section V point 5.8, page 38)
	 L'employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie. Le service de santé au travail est dirigé par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du Travail et remplissant les conditions d'exercice de la médecine en Côte d'Ivoire.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> Clause 12.8 a), b), c) et f) ARS-1000-1 GdO (Module A, section V point 5.8, page 38)
	 L'employeur doit organiser une formation à jour en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés et de ceux qui changent de poste ou de technique de travail.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> Clause 12.8 e) et f) ARS-1000-1 GdO (Module A, section V point 5.8, p.38)
	 L'employeur doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> Clause 12.8 a) à f) ARS-1000-1 GdO (Module A, section V point 5.8, p.38)
	 L'employeur doit distribuer, en cas de nécessité des masques et des dispositifs de protection appropriés aux travailleurs.	Non couvert	Non couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> Clause 12,8 d) ARS-1000-1 GdO (Module A, section V point 5.8, p.38)

Catégorie 7 : Droits de l'homme*












N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.

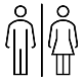


Les exigences relatives aux droits de l'homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le travail des enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).

Le cadre juridique ivoirien distingue les tâches légères, acceptables pour les enfants lorsqu'elles sont sans danger, réalisées sous la surveillance d'un adulte, et sans interférer avec leur scolarité, des formes de travail inacceptables. Les tâches dangereuses qui affectent la santé ou l'éducation sont qualifiées de travail des enfants et sont strictement interdites.

À noter qu'un plan d'action national pour lutter contre la traite et le travail des enfants a été mis en place, sous le suivi du Conseil National de Surveillance (CNS), chargé de coordonner et d'évaluer les actions sur le terrain. Le CNS organise des réunions de suivi, réalise des visites de terrain, produit des rapports annuels, et s'assure du respect des lois nationales. Il gère également le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants (SOSTECI), un mécanisme de veille qui permet d'identifier les enfants en situation de travail, d'évaluer les dangers et d'assurer une prise en charge appropriée.

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
  Travail des enfants	 <p>Il est interdit d'employer des enfants en dessous de 16 ans, sauf dans le cadre de l'apprentissage (seuil fixé à 14 ans). Les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans sont autorisés à exercer des activités socialisantes.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.5 ; 12,6 ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.6, p.35)
	 <p>Les travaux dangereux sont interdits aux enfants de moins de 18 ans : – de par leur nature (défrichage, abattage des arbres, écabossage avec un objet tranchant, etc.) – de par leurs conditions d'exercice (poids, durée de travail).</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,6 b) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.6, p.35)
	 <p>Le travail de nuit est interdit aux enfants. Dans le cadre des activités socialisantes, les enfants ne peuvent effectuer des travaux que de 7 h à 19 h.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.5 a) ; d); e) ; 12,6 d) et e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.6, p.35)
	 <p>Emploi et apprentissage : il est interdit aux enfants (14 à 18 ans) de travailler plus de 40 heures/semaine.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.5 a) ; d); e) ; 12,6 d) et e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.6, p.35)
	 <p>Activité socialisante : les enfants (13 à 16 ans) ne peuvent dépasser 10 h hebdomadaires de travail pour les semaines scolaires et 14 h hebdomadaires pour les semaines non scolaires.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.5 a) ; d); e) ; 12,6 d) et e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.6, p.35)
 Absence d'esclavage moderne Travail forcé	 <p>Aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 b), c), d) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.8, p.38)
	 <p>Le salarié en contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par sa volonté, en respectant un préavis (dont la durée est prévue par une convention collective ou par décret).</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12,7 b), c), d), e), f) ARS-1000-1
	 <p>L'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé sont interdits.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 5.3.4 d); 12,7 b), c), d), e) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.11)

Exigences légales		Couverture des exigences par l'ARS-1000			
		Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Références
 Questions relatives au genre	 <p>Le harcèlement sexuel est interdit et les salariés ne peuvent être sanctionnés ou licenciés, ou voir leurs conditions d'emploi affectées, pour avoir refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, ou pour en avoir témoigné.</p> <p><i>N.B. Ces dispositions concernent tous les employés, quel que soit leur sexe.</i></p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.3 a); b), c), d) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V point 5.3)
	 <p>L'employeur ne peut prendre en considération le sexe de l'employé pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche ainsi que les conditions de travail.</p>	Couvert	Couvert	Couvert	<ul style="list-style-type: none"> • Clause 12.3 b) ; 12.4 a), b), c) f) ARS-1000-1 • GdO (Module A, section V points 5.3 et 5.7)

Annexe 1 — Méthodologie détaillée

Approche de précaution retenue pour l’outil

La Commission européenne a publié le 2 octobre 2024 un document d’orientation pour la mise en œuvre du RDUE, qui interprète les dispositions du règlement sur les critères de légalité.⁶ Cet outil propose d’aborder la pertinence des exigences légales au travers des critères suivants :

- Les exigences ont une incidence spécifique sur le statut juridique de la zone de production des produits de base [à l’exception des règles commerciales et douanières] ;
- Les exigences doivent être liées aux objectifs du RDUE, c’est-à-dire l’arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le cadre de l’engagement de l’Union à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Étant donné que toutes les exigences en matière de travail, ainsi que certains droits de l’homme et droits des tiers, ne sont pas directement liés aux objectifs du RDUE, la question de savoir s’ils entrent dans le champ d’application du RDUE est débattue.

D’autre part, le document d’orientation élargirait le champ d’application des réglementations liées à la fiscalité et la lutte contre la corruption à des étapes des chaînes de valeur au-delà de la zone de production, si ces réglementations contribuent à lutter contre la déforestation. De même, les réglementations relatives au commerce et aux douanes seraient pertinentes dès lors qu’elles s’appliquent au produit en question.

Néanmoins, le document d’orientation de la Commission est non contraignant. Il ne modifie, n’ajoute, ni ne remplace les dispositions du RDUE. Chaque État membre de l’UE adoptera sa propre approche pour vérifier la conformité au RDUE. De plus, seuls les juges nationaux pourront interpréter de manière contraignante le RDUE et donc son champ d’application.

L’outil a par conséquent adopté une approche de précaution, et couvre tous les domaines juridiques listés à l’article 2.40 du RDUE. Elle intègre également les exigences sur la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes, y compris au-delà de la zone de production. Néanmoins, une distinction est faite en entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l’utilisateur des résultats de l’outil d’adapter ses actions de diligence raisonnable selon son interprétation du champ d’application du RDUE.

⁶ Document d’orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation » (C/2024/6789) ; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202406789

Définition de la diligence raisonnée

La diligence raisonnée est un processus continu et dynamique visant à identifier, évaluer et atténuer les risques liés aux activités d'approvisionnement (art. 8). Elle n'est **pas un outil figé (checklist), mais un mécanisme dynamique** qui évolue en fonction des nouvelles informations ou changements des risques, par exemple les préoccupations étayées (art. 10 du RDUE) et des changements dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, la diligence raisonnée ne consiste pas en une simple compilation de documents. Lorsque l'opérateur collecte des documents, il doit s'assurer de l'authenticité de ces documents ainsi que de la fiabilité et la véracité de leur contenu.

La diligence raisonnée est aussi contextuelle, car elle varie selon les spécificités de chaque opérateur, de la nature du produit (fèves, beurre...), de ses fournisseurs, du nombre d'intermédiaires, de la zone d'approvisionnement, etc.

De plus, elle doit être réalisée par l'opérateur pour **chaque envoi** dans le cadre du RDUE.

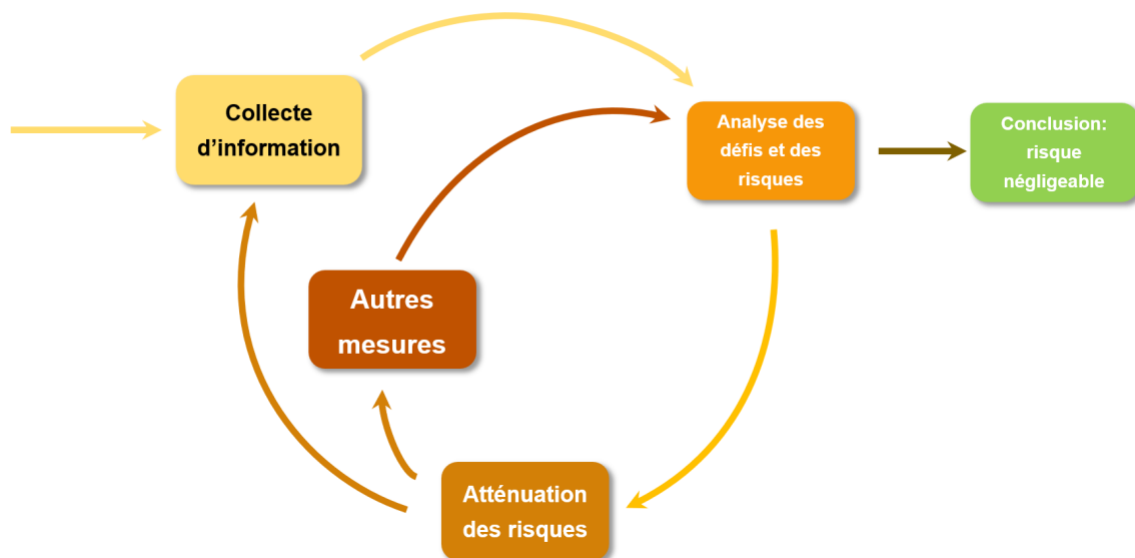


Figure 1 : les étapes de la diligence raisonnée

Concernant le **rôle des différents acteurs dans la diligence raisonnée**, il convient de rappeler que l'opérateur assume l'ensemble des risques liés à la non-conformité au RDUE des produits importés dans l'Union Européenne. C'est lui qui a l'obligation de réaliser la diligence raisonnée (article 4.3.), qui engage sa responsabilité, et qui peut être sanctionné en cas de non-conformité (article 25).

Néanmoins, l'Union Européenne a reconnu que les pays producteurs peuvent faciliter le travail des opérateurs et des autorités compétentes, notamment en fournissant les informations qui permettent une meilleure compréhension des lois nationales applicables.

Annexe 2 — Éléments de détails sur le dispositif de certification ARS 1000

La norme africaine pour le cacao durable de la série 1000 (ARS 1000) a été publiée en 2021 par l'Organisation africaine de normalisation. Elle a été élaborée de manière collégiale par tous les pays producteurs de cacao en Afrique. En Côte d'Ivoire elle a été analysée et validée par toutes les parties prenantes intervenant dans la chaîne de valeur du cacao. Elle a pour but de promouvoir la production de fèves de cacao durables en Afrique, et plus spécifiquement de soutenir les producteurs, assurer la qualité du cacao, traiter la question de la traçabilité du cacao et répondre aux enjeux de pires formes du travail des enfants et de déforestation.

La norme repose sur le principe de l'amélioration continue et aborde les aspects sociaux, économiques et environnementaux du cacao durable. Elle comprend trois parties :

- **ARS 1000-1** : Exigences relatives aux systèmes de management des producteurs de cacao
- **ARS 1000-2** : Exigences relatives à la qualité et à la traçabilité du cacao
- **ARS 1000-3** : Exigences relatives au système de certification du cacao

Mise en œuvre de la norme dans les pays producteurs

L'ARS-1000 est une norme d'application régionale africaine, destinée à être portée et mise en œuvre par les pays producteurs de cacao. La norme a en effet été développée dans le but que les régulateurs des pays producteurs soient, au travers d'un organisme gouvernemental ou d'une structure nationale dédiée, responsables de sa mise en œuvre.

D'une part, une poignée d'exigences de la norme ARS 1000-3 s'applique aux régulateurs des pays producteurs eux-mêmes (exigence d'indépendance vis-à-vis des décisions de certification, politique d'impartialité, Conseil de Surveillance, personnel compétent).

D'autre part, plusieurs autres exigences de la norme régionale définissent les actions incombant au régulateur afin de bâtir un Système de certification national qui permettra l'application de la norme et sa vérification. Le régulateur doit notamment :

- Définir les exigences et critères applicables aux organismes de certification qui seront chargés d'auditer les exigences applicables à la production du cacao auprès des acteurs de la filière ;
- Définir ce qui constitue des non-conformités majeures ainsi que les actions correctives en cas de non-respect des exigences ;
- Établir et maintenir un système de traçabilité ;
- Évaluer périodiquement le bon fonctionnement du Système de certification national ;

- Élaborer un guide de mise en œuvre détaillant le fonctionnement du Système de certification à destination des acteurs du système (producteurs, coopératives, organismes de certification).

Déploiement en Côte d'Ivoire

Actuellement, la norme ARS-1000 est en cours de déploiement en Côte d'Ivoire. La norme a été rendue d'application obligatoire par le décret 2022-393 du 8 juin 2022 (art. 6), qui désigne également le Conseil du Café-Cacao comme l'entité légale responsable de son déploiement.

Dans le cadre de ce déploiement, la Côte d'Ivoire a élaboré et publié son [Guide d'opérationnalité national](#), qui prend en compte toutes les attentes énumérées ci-dessus. Le guide d'opérationnalité donne plus de détails sur les exigences de la norme au regard de la légalité ivoirienne et tenant compte des spécificités de la filière dans le pays. Il suit les mêmes thématiques que la norme et propose de nombreux canevas et modèles de documents utiles à la mise en œuvre au niveau des acteurs de la filière. [D'autres documents support](#) comme des fiches techniques à destination des techniciens et producteurs et un guide de formation des producteurs ont également été mis à disposition.

En vue d'assurer la crédibilité du dispositif et garantir l'impartialité dans le système de certification, plusieurs dispositions ont été prises et mises en place. Il s'agit notamment :

- D'élaborer les procédures relatives à la gestion de la certification ;
- D'élaborer les procédures relatives au système de surveillance du dispositif national et d'évaluation par les pairs ;
- D'élaborer des procédures d'impartialité applicables au niveau du régulateur ;
- De mettre en place un système d'accréditation des organismes de certification selon les normes internationales ISO 17065 et ISO 17021 à travers l'organisme d'accréditation régional reconnu par l'IAF (International Accreditation Forum).

La phase pilote de déploiement du système de sensibilisation et de formation des coopératives, au niveau national, a été conduite en février 2024. Les premiers audits de certification ont eu lieu en février 2025. Les enseignements de cette première phase pilote permettront d'affiner le système d'opérationnalisation.

Entités Reconnues détentrices de certificats

L'Entité Reconnue est l'acteur devant se conformer à la majeure partie des exigences de la norme et est le détenteur du certificat. Il est prévu dans le système que la grande majorité des Entités Reconnues soient des personnes morales regroupant plusieurs producteurs, et notamment des coopératives et groupes de producteurs. Il est possible qu'un producteur

individuel soit enregistré en tant qu'Entité Reconnue, mais il est probable que cela soit très peu courant.

En conséquence, une grande partie de la norme porte sur des éléments de gestion de la qualité et de soutien aux producteurs. Les Entités Reconnues doivent notamment :

- Définir une politique de management ;
- Élaborer des Plans de Développement de Cacaoyère pour les producteurs enregistrés ;
- Évaluer leur propre performance régulièrement ;
- Sur les aspects économiques, appuyer les producteurs sur leurs capacités de gestion, de comptabilité, leur accès à des produits financiers et leurs performances agronomiques.

En ce qui concerne les exigences sociales et environnementales liées aux pratiques de production dans les plantations, les Plans de Développement de la Cacaoyère, mis en place sur chaque parcelle de production, doivent les prendre en compte. Les exigences sociales sont prises en compte tant au niveau du producteur individuel qu'au niveau de l'entité reconnue. L'Entité Reconnue veille à la mise en œuvre de toutes les exigences chez tous les producteurs enregistrés et en son propre sein. Elle doit appuyer et former les producteurs et effectuer des audits internes du système. L'Entité Reconnue est elle-même auditée sur sa capacité à assurer la mise en œuvre efficiente des exigences. Cela étant, les audits réalisés par les organismes de certification comportent toujours des visites et entretiens auprès d'un échantillon des producteurs enregistrés et auprès de l'Entité Reconnue elle-même.

Niveaux bronze, argent et or

La norme ARS-1000 étant basée sur un principe d'amélioration continue, elle prévoit 3 niveaux de certification différents, dans l'objectif que les Entités Reconnues, en particulier les coopératives, se mettent en conformité progressivement avec l'ensemble des exigences.

- Niveau Bronze : 12 mois après l'enregistrement au dispositif de certification ARS 1000 auprès du régulateur, l'entité reconnue doit passer son audit de certification initiale. 19 exigences de la norme ARS 1000-1 (soit 54 %) et 16 exigences spécifiques de la norme ARS 1000-2 (soit 100 %) doivent être conformes pour l'obtention du certificat de niveau bronze.
- Niveau Argent : ce niveau intermédiaire correspond à la conformité à 34 exigences de la norme ARS 1000-1 (soit 97 %) et 16 exigences de la norme ARS 1000-2 (soit 100 %). Il est prévu que les coopératives remplissent ces exigences lors de leur premier audit de recertification (soit 5 ans après l'obtention du certificat initial).
- Niveau Or : ce niveau supérieur correspond à la conformité de l'Entité Reconnue à l'ensemble des exigences des normes ARS 1000-1 (35 exigences) et ARS 1000-2 (16 exigences). Il est prévu que les coopératives remplissent ces exigences lors de leur

prochain audit de recertification (soit 10 ans après l'audit initial et 5 ans après avoir passé le niveau argent) et pour tous les audits suivants.

En principe, les coopératives ne devront pas/pourront pas rester au même niveau pendant plusieurs cycles, ni être rétrogradées d'un niveau supérieur à un niveau inférieur. Elles auront une obligation d'amélioration continue pour atteindre le niveau Or et le maintenir. La conséquence de non-progression devrait donc aboutir à un retrait de certificat. Les modalités précises de suspension et retrait de certificat sont toujours en cours de développement.

Principales exigences liées au système de certification

Une partie des exigences de la norme ARS 1000-3 concerne les exigences pour les organismes procédant aux audits pour la certification des producteurs et groupements de producteurs. Celles-ci portent notamment sur les cycles d'audit, l'obligation de définir des procédures d'audit appropriées, les méthodes d'audit préconisées, le délai d'obtention des certificats, la compétence des auditeurs.

Des délais pour la réalisation des audits par les organismes de certification sont prévus par la norme ARS 1000-3 (Annexe D) et le Guide d'opérationnalité nationale. Après un audit de certification initiale, les Entités Reconnues seront soumises à une alternance d'audits de surveillance et de recertification tous les 2,5 ans (après deux ans et demi, un audit de surveillance basé sur les risques est effectué, puis deux ans et demi plus tard un audit de recertification, puis de nouveau un audit de surveillance, etc.). Des audits inopinés sont également prévus chez l'entité reconnue selon une procédure d'échantillonnage des certificats délivrés par l'organisme de certification chaque année. Les audits inopinés sont également effectués selon une approche basée sur les risques. Selon les cas, les résultats des audits inopinés peuvent donner lieu à une suspension ou un retrait du certificat.

Si des non-conformités sont identifiées au cours d'un audit, les Entités Reconnues disposent d'un délai de trois mois (audit initial ou de recertification) ou de six mois (audits de surveillance) pour mettre en œuvre les mesures correctives et le démontrer. Dans le cas contraire, l'organisme de certification doit retirer le certificat.

Dans les cas suivants, les non-conformités empêchent la certification ou recertification de l'Entité Reconnue :

- Non-conformité majeure ;
- Un nombre élevé de non-conformités mineures (10 % des exigences applicables) ;
- Non-conformité mineure récurrente d'un audit à l'autre.

Le Guide d'opérationnalité nationale définit également les non-conformités majeures aux exigences des normes ARS 1000-1 et 1000-2 pour la Côte d'Ivoire :

- Non-conformité constatée sur au moins un quart de l'échantillon de producteurs, quelle que soit l'exigence ;
- Non-conformité portant sur les exigences de traçabilité, de gestion de la prime, de présence en espace protégé, d'utilisation de certificat périmé, de mélange de cacao certifié et non certifié, de fraude, de corruption ;
- Non atteinte du niveau prévu de mise en œuvre du plan de développement de la cacaoyère par rapport à l'année de certification.

En plus de définir toutes les procédures applicables aux Organismes de Certification pour la réalisation des audits, le Guide d'opérationnalité national précise également toutes les procédures requises pour l'approbation des cabinets de formation et les exigences de compétences requises pour tous les acteurs intervenants dans le dispositif national. Enfin, le Guide d'opérationnalité national précise également les délais minimums d'allocation des temps d'audit ou encore la procédure d'échantillonnage pour les différents types d'audit. Tous les types d'audit doivent contenir une visite physique et des entretiens auprès d'un certain nombre de producteurs de l'Entité Reconnue.

Annexe 3 — Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce module ont fait l'objet de consultations multi-acteurs approfondies avec les parties prenantes à Abidjan, notamment lors des ateliers suivants :

- Atelier des 18 et 19 septembre 2024 qui a réuni 121 personnes⁷ qui a permis de discuter avec les parties prenantes des exigences légales pré-identifiées ainsi que de leur pertinence dans le cadre de la production de cacao
- Atelier du 3 décembre 2024 qui a réuni 44 experts⁸ afin de discuter en détail des actions de diligence raisonnée et proposer des recommandations

La liste des exigences légales et les recommandations de diligence raisonnée ont également été consolidées par les consultations bilatérales conduites par le consortium de entre juin 2024 et février 2025, et notamment avec :

- Le **Conseil du Café-Cacao (CCC)** (trois réunions en présentiel)
- Le **groupe de travail sur les initiatives pour la lutte contre la déforestation et la promotion d'une cacao-culture durable dans les agro-forêts** (deux réunions en présentiel)
- Des représentants de **l'inspection du travail** (un entretien)
- Les services des **douanes** (un entretien)
- Une **coopérative de cacao non certifiée** (un entretien avec une coopérative sise à Alepe -13 personnes présentes dont le Directeur, Vice-Président, Trésorier et les producteurs de la coopérative, interrogés sur l'ensemble des catégories légales et les pratiques de la coopérative aux regards des exigences identifiées)
- Le **cabinet ClientEarth** et ses représentants en Côte d'Ivoire, menant une autre étude sur le cadre juridique applicable au secteur cacao (une réunion en présentiel, trois réunions en ligne)
- La **World Cocoa Foundation (WCF)** (trois réunions en ligne)
- La **European Cocoa Association (ECA)** (une réunion en ligne)

⁷ Dont 38 du secteur public, 29 du secteur privé, 21 de la société civile et 22 des partenaires techniques et financiers.

⁸ Dont 44 personnes dont 6 issues du secteur public, 19 du secteur privé, 6 de la société civile, et 8 des partenaires techniques et financiers.